PARIS HY LES DEPARTURE PER In 10, . 54 7. Trois mois, 18 ft. STRANGER: Le port en sus, pour les pays same échange postal.

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AUB HARLAY-DU-PALAIS, 2, an cola du qual de l'Horloge

( Les lettres deivent être affranchies. )

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnes que la suppression du journal est toujours faite dans les pois jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

#### Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

ASSEMBLE GIVILE. — Cour d'appel de Paris (1º ch.) : Usager; interversion du titre; prescription. — 1° Appel interjeté à la requête d'un tuteur décédé; nullité; 2° Avantage direct fait au mari par une femme mariée en secondes noces et résultant du défaut de contrat de mariage; dol et fraude; intervention des enfans du premier lit; 3° Détournement de l'actif par le mari; attribution du surplus de l'actif à la femme.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.):
Bulletin: Loi du 27 juillet 1849; librairie à domicile; distributeur et colporteur. — Cour d'assises; émission de lausse monnaie; question; excuse. — Cour d'assises; question au jury; réponse complexe. - Arrêté municipal; ville de Bernay; salubrité publique; condamnation; appel; même corps du délit; plusieurs contraventions; spel; meme corps du dent, proseurs contraventions; cumul des peines; pourvoi; rejet. — Cour d'assises de la Seine: Coup volontaire; un coup de poing suivi de paralysie. — Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.): Mendicité; complicité; coups.

TRIBUNAUX ETRANGERS. - Cour de chancellerie à Londres: Miss Augusta Talbot; séquestration dans un couvent d'une riche héritière mineure.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Nominations de Sous-préfets. CHRONIQUE.

#### ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Depuis quelques jours; un orage menaçant paraissait s'amonceler dans les régions politiques, on parlait encore une lois d'une de ces coalitions dont nous avons déjà vu malheureusement quelques exemples; la loi du 31 mai, ce symbole autour duquel s'était ralliée, il y a moins d'un an, une puissante majorité, était menacée de toutes parts ; demande formelle d'abrogation, propositions de nature à la mettre en suspicion dans son application ou dans ses ré-sultats, tout l'appareil enfin de la stratégie des partis avait élé mis en œuvre pour la renverser, ou tout au moins pour la déconsidérer moralement. L'opinion publique s'inquiétait encore une fois, et à voir cette affluence qui se pressait dans les tribunes dès le commencement de cette seance, on aurait pu croire que nous touchions à une de ces crises qui mettent en question la sécurité des Etats. Il a suffi de l'attitude résolue de la fraction la plus compacte de la majorité et d'une déclaration franche et nette de la part du cabinet, pour dissiper tous ces nuages et pour faire aboutir toutes ces combinaisons si savamment réparées à un ridicule avortement.

Pour l'intelligence de tout ceci, il est nécessaire de récapitaler brièvement quelques faits. On se rappelle qu'il y a deux jours l'Assemblée, sur la demande de M. Baze, rt, et de M. Léon Faucher, de l'autre, a mis à fordre du jour d'aujourd hui une proposition de M. Desmars et une autre proposition déjà ancienne de M. Arnaud (de l'Ariège) et de plusieurs de ses amis de la Montagne. La proposition de M. Desmars était ainsi conçue :

Lorsque, dans les cas prévus par la Constitution, il y a lieu d'êlire un président de la République, l'élection se fait sur les listes dressées conformément aux dispositions des lois en vigueur pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Quant à l'autre proposition, elle demandait l'abrogation pure et simple de la loi du 31 mai 1850, et elle était précédée de considérans fondés sur ce que l'Assemblée aurait reconnu que cette loi altérait profondément le suffrage universel et privait de leurs droits plusieurs millions de

Nousavons raconté l'incident qui a closhier la séance, et qui se réfère à cette dernière proposition. Aujourd'hui, après la ecture du procès-verbal, M. Arnaud (de l'Ariége) est monté 4 la tribune pour se plaindre de ce que M. le président lui avait refusé la parole lorsqu'il était venu retirer sa propostion et demander qu'elle fût retirée de l'ordre du jour. Cest là, selon lui, une violation du règlement et une grave atteinte portée en sa personne au droit de discussion. Thonorable orateur a terminé en déclarant qu'il se démetait des fonctions de secrétaire de l'Assemblée, fonctions qu'il tenait de la courtoisie de la majorité, quoiqu'il figure ou plutôt parce qu'il figure dans les rangs les plus avancés de l'opposition; c'est en effet un usage consacré depuis longues années que parmi les secrétaires on place bujours un membre de l'opposition, pour donner toute sécurité à cette fraction de l'Assemblée sur la constatation

M. le président a répondu avec fermeté qu'il n'avait Viole aucun droit, qu'il les avait, au contraire, tous réservés pour aujourd'hui; mais qu'au moment de voter, la plulan des représentans ayant quitté la salle, il n'avait pas en devoir laisser s'engager un incident, qui pouvait deve Brave, sur un ordre du jour fixé solennellement, et présune sérieuse discussion par l'Assemblée elle-même. l a ajouté qu'à la vérité M. Arnaud (de l'Ariége), par une cure datée de cinq heures du soir, lui avait annoncé hier e retrait de sa proposition, mais qu'il n'avait pas cru de-Toir donner lecture de cette lettre, conçue dans des termes pen parlementaires, ainsi qu'on avait pu s'en convaincre en la lisant ce matin dans plusieurs journaux. Des témoignages réitérés d'approbation donnés à ces explications, et ladores de la donnée de el adoption du procès-verbal, ont mis fin à cet incident

Alors a commencé la discussion sur la proposition de M. Desmars, M. le ministre de l'intérieur est monté tout d'about 1. le ministre de l'intérieur est monté la plus d'abord à la tribune. Renouvelant de la manière la plus

8 février, et s'appropriant à dessein les termes mêmes de la proposition en discussion, ila affirmé que, dans l'opinion du Gouvernement, lorsque, dans les cas prévus par la Constitution, il y aurait lieu d'élire un président de la République, l'élection devrait se faire sur les listes dressées conformément aux dispositions des lois en vigueur pour l'é-lection des membres de l'Assemblée nationale, Quant à la prise en considération de la proposition, tout en la considérant comme parfaitement inutile, M. le ministre s'en est rapporté à la décision de l'assemblée. M. Desmars, de son côté, a déclaré s'en rapporter à la Commission. Le rapporteur, M. Audren de Kerdrel, dans l'impossibilité de consulter séance tenante les trente membres de la Commission dispersés sur les bancs de l'Assemblée, s'est borné à déclarer, en ce qui le concernait personnellement, qu'il persistait dans l'opinion que la proposition ne devait pas être prise en considération. Il s'est décidé, par les motifs énoncés dans le rapport, à savoir, qu'en admettant la proposition, on donnerait à penser qu'un doute sérieux a pu s'élever sur ce qu'il y a de plus évident, de plus incontestable dans notre droit politique, et qu'ainsi, loin d'ajouter à la force de la Constitution et de la loi, on les énerverait plutôt l'une et l'autre.

Cependant le débat demandait une solution; l'honorable M. de Vatimespil l'a proposée dans un ordre du jour ainsi motivé : « L'Assemblée nationale, après avoir entendu les déclarations faites au nom du pouvoir exécutif, et adoptant les motifs de la Commission d'initiative, déclare qu'il n'y a pas lieu de prendre la proposition en considération et passe à l'ordre du jour. » Je désire vivement, a ajouté l'orateur, voir adopter cette rédaction comme un gage d'union entre les deux p uvoirs. La Montagne, que la pensée de cette union ne saurait satisfaire, a réclamé la question préalable, qui a été repoussée par une immense majorité, et bientôt après, malgré les arguties de M. Dupont (de Bussac), l'ordre du jour motivé a été adopté par 466 voix contre 21. Ce chiffre indique assez que l'Opposition s'est abstenue; elle n'a pas fait, en cette occasion, preuve de modestie; elle aurait pu hardiment voter sans qu'on s'en aperçût beaucoup au résultat. Voilà donc la majorité reconstituée encore une fois, sous les auspices de l'union des pouvoirs. Dieu veuille que ce soit pour longtemps!

Hier, au milieu du tumulte qui a signalé la fin de la séance, un membre de la majorité avait déclaré reprendre la proposition abandonnée par M. Arnaud (de l'Ariège), et c'est pour cela même qu'elle avait été maintenue à l'ordre du jour. Au moment où M. le président annonçait que la discussion allait commencer, M. Léon Faucher a dit: « J'invite celui de mes honorables amis qui a repris la proposition à ne pas persister; prenons acte du retrait de la proposition et de ce que, lorsqu'on déclame tous les jours contre la loi du 31 mai, on ne trouve pas un argument sérieux à invoquer contre elle à la tribune. » Le membre de la majorité qui avait repris la proposition s'étant empressé de l'abandonner, il n'en a plus été question, et c'est en vain que M. Bac a essayé de couvrir la retraite ou plutôt là déroute. Il a cependant trouvé le moyer d'égayer l'Assemblée en disant que les auteurs de la proposition l'avaient retirée quand ils s'étaient aperçus qu'ils deviendraient involontairement les complices d'une intrigue. On a paru croire qu'il y avait là un adverbe de trop, et que l'orateur aurait dû ajouter que l'intrigue n'avait été abandonnée que quand on avait vu qu'elle était percée à jour.

On a commencé ensuite la discussion d'une proposition de MM. de Rancé et Laborde pour l'achèvement, par une compagnie, du chemin de fer de Paris à Avignon, Nous rendrons compte demain de l'ensemble du débat.

# JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.) Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 25 mars.

USAGER. - INTERVERSION DU TITRE. - PRESCRIPTION. L'usager procède pour autrui, et, à ce titre, il ne peut pres-crire, à moins que le titre de sa possession n'ait été inter-verti dans les termes de l'article 22 8 du Code civil.

L'interversion résultant de la contradiction opposée par l'usa-ger au droit du propriétaire ne résulte pas de faits de possession abusifs et d'actes excessifs de jouissance.

Les habitans de la rue Perrin, section de la commune de Chastellux, sont appelans d'un jugement du Tribunal de première instance d'Avallon, du 27 juin 1849, qui explique suffisamment les faits du rocès existant entre eux et MM. de Chastellux, et qui est ainsi conçu:

« Considérant que, par contrat du 11 avril 1526, la dame de Chastellux, l'un des auteurs des defendeurs, a donné aux habitans de la rue Perrin des droits d'usage dans les bois du Cren et du Faige; « Que ces droits consistaient ;

« 1º A prendre bois, tous bois morts et morts bois pour chaufter, du bois pour faire leurs charrues seulement, et d'au-

tres menus-bois pour boucher;

« 2º A faire mener engraisser leurs pourceaux de leurs ménages, et qu'ils mettrout hors de l'auge de mars; et si lesdits usagers n'avaient pas puissance de nourrir des pourceaux, et qu'ils voulussent mettre engraisser pour leurs alfaires, ils pourront en mettre engraisser jusqu'à deux on trois en temps qu'ils voulussent en temps de grainier, sans pouvoir les mettre en pacage, sous peine de confiscation;

« Considérant que les habitans de la rue Perrin se prétendent aujourd'hui propriétaires desdits bois du Creu et du Faige, comme en ayant joui exclusivemen depuis un temps immemorial, avant et jusqu'en 1832, époque à laquelle le sieur de Chastellux aurait commence à faire des actes de posses-

« Et qu'en cas de déni, ils offrent de prouver, tant par titres que par témoins, qu'ils ont use et abuse peudant plus de trente années desdits bois designés sous le nom de bois communaux, qu'ils les ont coupés périodiquement à diverses reprises, et y ont arraché des souches : « Qu'ils ont conduit ce bois chez eux ou ailleurs, tant avec

voitures qu'à dos d'homme, publiquement et sans trouble, et

être classés parmi les personnes qui possèdent pour autrui; que, dès-lors, ils ne penvent prescrire suivant les articles 2236 et 2238 du Code civil, à moins que le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'ils ont opposée aux droits du proprié-

« Considérant que les habitans de la rue Perrin n'allèguent même pas que leur titre de possession se trouve interverti par

une cause venant d'un tiers;
« Qu'ils prétendent seulement que les faits dont ils offrent la preuve démontrent la contradiction qu'ils ont opposée au

droit du propriétair;

« Considérant que les habitans de la rue Perrin avaient, par le titre de 1826, le droit de prendre dans les bois du Creux et du Faige le bois mort pour se chauffer et du bois vert pour

leurs charrues et boucher leurs héritages; « Considérant que les faits de possession dont ces habitans argumentent sont de même nature que ceux qui leur avaient été concédés par leur titre; que la preuve de ces faits, si elle était faite, démontrerait à la vérité que les usagers ont profité de l'absence ou de la négligence du propriétaire pour donner une trop grande extension à leur droit d'usage, et en étant en quelque sorte une conséquence, ne sauraient constituer ure possession contraire à l'exercice du droit d'asage, et par con-séquent être considérés comme une contradiction opposée aux droits du propriétaire; que des-lors ils ne peuvent être invo-qués utilement pour la prescription; Déboute les habitans de la rue Perrin de leur deman-

Appel par les habitans, qui soutiennent que l'usager est propriétaire sérieux, créancier, et non possesseur à titre précaire; qu'il peut prescrire contre son titre, quand il a possédé par des faits en contradiction formelle avec le droit -u propriétaire, faits constitutifs ainsi de l'intervers on de son titre. Or, dans l'espèce, ces faits ont consiste à user et abuser, depuis un temps immémorial, des bois en litige à couper périodiquement, arracher les souches, et conduire chez les habitans, avec voitures ou à dos d'hommes, les bois coupés, et ce sans trouble, publiquement, en payant les impôts afférens aux bois, tous actes étrangers à des droits d'usage.

Mais, sur la plaidoirie de Me Marie pour M. de Chastellux, et conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général,

« Adoptant les motifs des premiers juges : « Considérant en outre que nul ne peut prescrire contre son titre; que les faits offerts en preuve ne tendent qu'à justifier de faits de possession marqués au coin de l'abus ou de la tolérance, et qui doivent être ramenés à la loi résultant du titre ori-ginaire; que ces faits ne prendraient un caractere légal qu'an-tant qu'il y aurait de la part des habitans une contradiction formelle aux droits du propriétaire; mais que cette contradic-tion n'existe pas; que, si le propriétaire a laissé les usagers exagérer leurs droits et faire des actes exclusifs de jouissance, cette circonstance ne saurait produire une interversion dans les termes de l'article 2238 du Code civil;

« Sans s'arrêter aux articulations, « Confirme. »

## Audience du 28 mars.

1° APPEL INTERJETÉ A LA REQUETE D'UN TUTEUR DÉCEDÉ.-NULLITE. - 2° AVANTAGE INDIRECT FAIT AU MART PAR UNE FEMME MARIÉE EN SECONDES NOCES ET RESULTANT DU DE-FAUT DE CONTRAT DE MARIAGE. - DOL ET FRAUDE. INTERVENTION DES ENFANS DU PREMIER LIT. - 3º DE-TOURNEMENT DE L'ACTIF PAR LE MARI. - ATTRIBUTION DU SURPLUS DE L'ACTIF A LA FEMME.

L'appel interjeté, pour des enfans mineurs, à la requête de leur tuteur, alors décédé, est nul; les mineurs ne sont pas relevés de la déchéance par eux encourue, faute d'appel régu-lier, par l'appel interjeté par teur tuteur en son nom et dans son intérêt, bien que cet intérêt soit identique avec le leur.

La femme mariée en secondes noces, sans contrat de mariage, ne peut, à défaut de preuve de la fraude, du dol et de la captation, qui auraient été employés par le second mari pour obtenir ainsi l'établissement de la communauté légale, demander, soit la nullité absolue, soit la réduction de l'avantage indirect qui résulterait, au profit du mari, du régime en communauté.

Mais si le mari a détourné à son profit et abusivement une portion importante de l'actif, dépassant la moitié revenant à ses héritiers dans la communauté, il y a lieu d'attribuer à la veuve l'actif restant, sauf réglement ullérieur de ses

Les enfans du premier lit ont droit d'intervenir dans l'instance à fin d'annulation ou de réduction du prétendu avantage direct.

Il n'est pas rare que les parties intéressées demandent la nullité d'avantages faits au profit d'un époux par son conjoint dans le contrat de mariage; mais il l'est beaucoup moins que pareille nullité soit demandée, parce qu'il n'existe pas de con-trat de mariage, et que cette absence de contrat constitue un avantage indirect.

C'est cette dernière prétention qui a donné lieu au procès

dont nous rendons compte.

M<sup>me</sup> veuve Legoues possédait, avec une assez belle fortune, un assez grand age, soixante-trois ans, lorsqu'elle fut recher-chée en mariage par M. Darnaud-Dulac, officier de cavalerie, agé de vingt-sept ans, qui la determina à faire procéder à leur union d'abord en Angleterre, pus à la faire consacrér par le maire de la commune de Bondy, dans laquelle Mar Legoues était propriétaire d'un château. Aucun contrat ne fut dressé.

Le menage ne fut pas longtemps heureux, bien que les dé-penses fussent considérables. Deux demandes en séparation de orps furent formées successivement par M. Darnaud-Dulac, bien que séparées par un court rapprochement, qui permit au mari de toucher du général Ordener, gendre de Mae Darnaud, une somme de 150.000 fr., en vertu d'un mandat de cette der-nière. Pendant qu'on plaidait sur la deuxième demande, M. Darnaud-Dulac se rendit en Afrique avec son régiment, et trouva la mort à Mascara. Lors de la liquidation, Manc naud-Dulac a demandé la nullifé de l'avantage indirect résultant du defaut du contrat, circonstance d'où suivait la communauté légale, et ce, attendu que, lors de son second mariage, elle avait cinq 'enfans du premier lit, et que l'article 1098 du Code civil interdisait et annullait radicalement un tel

Il y a eu, disait la demanderesse, captation, dol et fraude dans le mariage contracté avec M. Darnaud. Tout le prouve, sa correspondance, l'obligation de 40,000 fr. souscrite à son profit par Mac veuve l'egoues, le 7 novembre 1833, en vue du mariage; plus une autre obligation de 10,000 fr., pour les frais du voyage en Angleterre, le tout avec hypothèque sur le châ-teau de Bondy; le choix du territoire anglais pour ce mariage, « Considérant que les usagers percevant tout ou partie des amis de la veuve; les mauvais procédés du mari qui ont

suivi presque immédiatement cette union, et les déteurnements de la fortune mobilière de la femme, de la part du mari, qui

de la fortune mobilière de la femme, de la part du mari, qui n'avait appo-té que des de tes.

Or, en principe, si l'époux remarié, ayant des enfans de son premier mariage, fait ostensiblement et par contrat, à son nouveau conjoint, un avantage indirect, cet avantage est réductible à la portion disponible. Si la donation est le résultat de moyens indirects et détournés, elle est radicalement nulle. (Grenier, Donations, t. 2. n° 691; Toullier, t. 3, n° 901; Merlin, Réportoire, v° Secondes noces; Delvincourt, t. 3, p. 447, note 8. — Cassation, 30 novembre 1831, 11 novembre 1834, 27 mai 1838; Toulouse, 13 mai 1835; Paris, 14 août 1835; Limeges, 16 juillet 1842; Cour d'appel de la Guyane française, 8 mai 1837.)

D'un autre côté, l'avantage indirect est jei une donation con-

D'un autre côté, l'avantage indirect est ici une donation contractuelle devenue caduque par le prédécès da deuxième mari. La doctrine des auteurs, à cet égard, est d'accord avec les articles 1093 et 1098 combinés. (Pothier, Contrat de Marjage, n° 595; Delvincourt, t. 2, p. 445; Duranton, t. 9, n° 826; Toullier, t. 5, n° 826, 827, 889.)

Subsidiairement, il y aurait lieu à réduire au sixième de la fortune de M<sup>mc</sup> Legouès l'avantage indirect, M<sup>mc</sup> Legouès ayant, lors de son second mariage, cinq enfans du premier lit. A l'appui de cette interprétation, en contacte l'appui de cette interprétation. l'appui de cette interprétation, on peut citer l'arrêt (après ca-sation, prononcée le 27 mars 1822) rendu par la Cour de Bordeaux, le 5 juillet 1824.

En appliquant ces principes à la cause, on devra considérer En appliquant ces principes à la cause, on devra considerer les époux comme placés sous le régime de la communauté réduite aux acquets, conner à M<sup>me</sup> Darnaud, à titre de propre, toute la fortune mobilière qu'elle a apportée, et laisser à la charge du deuxième mari ses dilapidations. Ce système s'autorise de l'opinion de L brun, p. 482, n° 13; Renusson, Communauté, p. 4, ch. 3, n°s 21 et 22; Rodière et Poul., t. 2, n° 369; Odier, t. 2, n° 933; Troplong, n° 2230.

La communauté ainsi réduite aux acquêts, et se trouvant en perfe au jour de sa dissolution, il n'y a point d'actif à parta-

perfe au jour de sa dissolution, il n'y a point d'actif à partager; le second mari supporte seul les pertes de la communau-té, l'actif formant les debris de l'ancienne fortune de la veuve étant, du reste, de beaucoup insuffisant pour la remplir de ses droits. Il résulte en effet de la comparaison de l'actif et du passif une dette de 150,000 fr. des héritiers du sieur Darnaud en-

Veut-on qu'il soit tenu compte au sieur Darnaud ou à ses héritiers de l'avantage indirect? On ne pourrait toujours lui donner d'autre importance que celle du sixième des bénéfices de la communanté légale, qui produit l'avantage, et ce en con-formité de l'opinion de M. Troplong, ci-dessus rappelée. L'a-vantage indirect pe peut le l'avantage indirect per peut le l'avantage indirect per peut le l'avantage indirect per peut le l'avantage indirect peut l'avantage indirect peut le l'avantage indirect peut le l'avantage indirect peut le l'avantage indirect peut l'avanta vantage indirect ne peut, en effet, ressortir que de la liquidation de cette communauté légale. Or, retranchement fait de la fortune mobilière de M<sup>mè</sup> Legouès au jour du deuxième mariage, il ne reste rien dans cette communanté.

ge, il ne reste rien dans cette communaulé.

Enfin, au besoin, admettra-t-ou que cet avantage se compose d'une part d'enfant, c'est à-dire du sixième de la totalité de la fortune de M<sup>me</sup> Legouès au jour du deuxième mariage?

En bien! dans cette hypothèse, les 150,000 fr. à elle dus, absorbant la totalité de l'actif, il ne restera rien non plus aux héritiers, si ce n'est que, par suite de l'imputation, ils seraient simplement libérés envers elle jusqu'a concurrence du montant des 60,000 fr. qui, dans l'espèce, forment le sixième de sa fortune, on la part d'enfant

tune, on la part d'enfant.

Tel était le système de la demande.

M. Legouès, l'un des enfans du premier mariage, interve-nait pour le soutenir en son nom et pour la conservation des droits éventuels de ces enfans. Il appuyait, en principe, son droit à intervenir, sur les arrêts de la Cour de cassation, du 27 mars 1822, de Bordeaux, 5 juillet 1824, et de Grenoble, 2

Le Tribunal de première instance de Paris, à la date du 34 août 1849, a rendu un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche l'intervention d'Auguste Legouès; vu les articles 1180 et 466 du Code de procédure civile; « Attendu, en fait, que la dame veuve Darnaud Dulac, avant

veuve Legones, ayant cinq enfans de son premier mariage, a conclu contre les héritiers dudit Darnaud-Dulac à la nollité de la communauté légale établie entre elle et son deuxieme mari par le fait de son mariage sans contrat préalable, et ce, en contravention aux articles 1098 et 1527 du Code civil;

« Attendu que cette demande, postérieure à la dissolution de ladite communauté, arrivée par le décès de Darnaud-Dulac, et après constatation du mauvais état de ladite communanté par l'inventaire qui a suivi fedit décès, est tant dans l'intérêt personnel de la veuve que dans celui de ses enfans du premier fit; que si la demande de la veuve était rejetée en l'absence de l'intervenant, celui-ci, au moment de l'ouverture de son droit, serait recevable à former tierce-opposition au jugement pour le faire rétracter dans la disposition relative aux biens sommis par la loi à une action en retranchement à son profit; que, par conséquent, son intervention doit être admise, puisque l'article 466 du Code de procédure civile veut que l'intervention con reconstruction. soit recevable de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition; qu'elle est encore recevable comme tendant à exercer de simples actes conservatoires d'un droit non encore ouvert, et suspendus par la condition de survie de la mère, aux termes de l'article 1180, déjà cité; que vainement on objecte que l'enfant ne peut, du vivant de son auteur, exercer des droits qui ne lui sont dévolus qu'à titre d'héritier; « Qu'en effet, l'action en retranchement on réduction ne s'ap-

plique point à un droit éventuel de succession dans la persoune des enfans du premier lit; qu'elle ne leur est point at-tribuée comme héritiers, mais bien en qualité d'enfans; qu'elle est de la nature des actions qu'on appetait dans l'ancien droit condictio ex lege, puisqu'elle nait de l'engagement que fa loi produit en la personne du donataire, de restituer aux enfans

« Que si telle est la nature du droit qu'ont les enfans du premier lit contre l'époux donataire, il est évident, par suite, qu'ils sont fondés à intervenir dans une instance formée même du vivant de l'époux donateur, action dont le résultat pourrait rendre leur droit illusoire; « Au fond.

« Attendu que les articles 1098 et 1099 fixent la quotité disponible dont un époux peut, en cas de convol. disposer en faveur de son coujoint et déclarent réductibles les avantages excessifs, soit directs, soit indirects; que les articles 1496 et 1527 du Code civil confirment la prohibition, en déclarant réductibles tous avantages excessifs resultant indirectement des clauses du contrat de mariage; que dans ces dispositions le legislateur n'a pas eu en vue senlement l'intérêt des enfans, puisque la quotité disponible relativement aux tiers est souvent plus éténdue que celle établie par l'art. 1098 en faveur de l'époux; mais que présumant que l'épouse qui convole pourrait facilement se laisser entraîner à se déponfiler de ses biens en laveur de son deuxième époux, a voulu prévenir l'effet de cette

« Que c'est donc dans l'intérêt de l'époux, aussi bien que dans celui de ses enfans, qu'est établie la prohibition ;

« Que l'époux donateur peut donc lui-même réclamer la réduction; que ces principes sont d'auiant plus certains, que l'édit des deuxièmes noces de 1560, dont le Code civil n'a fait que reproduire les dispositions, fondait la prohibition sur la présomption de fraude, de captation et de déception de l'époux

« Qu'ainsi parmi les auteurs anciens qui ont écrit sur ces

édits, Lebrun déclare expressément que celle qui a convolé en deuxième noces venant à survivre au deuxième conjoint, peut arguer elle-même de l'excès de la donation dont la prohibition paraît fondée sur un intérêt public;

Attendu en outre que l'article 1099 du Code civil, en défendant aux époux de se donner indirectement, prononce formellement la nullité de toute donation déguisée; qu'il est dès à présent incontestable, qu'eu égard à la position respective des deux époux Darnaud-Dulac au moment du mariage, l'adoption de la communauté légale constituait un avantage indirect au profit du mari; qu'en effet celui-ci ne possédait rien, tandis que sa femme possédait une fortune considérable dont la moitié se trouvait ainsi transmise au mari;

« Attendu qu'il est de principe ue l'action en nullité d'une honation appartient au donateur survivant; que vainement les péritiers Darnaud-Dulac prétendraient, en invoquant les disaositions de l'article 1527 du Code civil, avoir droit au moins u sixième des biens existant au jour du décès de leur au-

« Qu'en effet la communauté légale étant un avantage déguisé, fait en vue de mariage, cet avantage doit être réputé fait à cause de mort; que dès-lors il s'est trouvé sans effet par suite du prédécès du mari ;

Attendu, d'un autre côté, qu'il est dès à présent constant que les sommes et valeurs que possédait la veuve Legouès, au moment de son deuxième mariage, sont de beaucoup supérieures à l'actif contaté exister au jour du décès de Darnaud-Dulac; qu'ainsi elle est fondée à demander que ledit actif lui soit abandonnéen déduction de sesdites reprises;

« Reçoit Legouès fils intervenant; « Et statuant à l'égard de toutes les parties sans s'arrêter ni avoir égard à l'état de compte, liquidation et partage dressé par Chaudru, notaire commis, le 29 mars 1837, non plus qu'aux fins de non-recevoir et autres moyens opposés par héritiers Darnaud-Dulac, lesquels sont déclarés mal fondés;

« Déclare nulle et comme non avenue la communauté légale qui s'est établie entre les époux Darnaud-Dulac, à défaut de contrat de mariage; « Dit que lesdits époux seront réputés s'être mariés sous le

régime de la non-communauté; Condamne, en conséquence, les héritiers Darnaud-Dulac à rendre et restituer à sa veuve le montant des reprises, avec

les intérêts tels que de droit;
« Fait attribution dès à présent à ladite dame de toutes les valeurs existantes au jour du décès du sieur Darnaud-Dulac, et ce, en déduction desdites reprises;

« Réserve les droits de ladite dame pour le surplus de ce qui lui restera dù, lesquels droits elle est délaissée à exercer et

faire valoir, ainsi qu'elle avisera;
« En cas d'appel accorde à ladite veuve Darnaud-Dulac une
provision de 6,000 fr. à prendre sur les plus clairs de-

Dit que, quant à ce, le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans caution;

« Déclare le présent jugement commun avec Legouès fils aîné. »

M. Darnaud-Dulac, héritier du mari défunt, a interjeté appel. Mais, dans cet appel, il n'exprimait pas qu'il stipulait comme tuteur des enfans Soulier, ses co-intéressés, au nom desquels un appel avait été signifié à la requête de leur ancien tuteur, alors décédé; en sorte que Mme veuve Darnaud-Dulac et M. Legouès opposaient une fin de non-recevoir aux mineurs Soulier; attendu d'ailleurs que l'appel personnel de Darnaud-Dulac ne les avait pas relevés de la déchéance du droit d'appel qu'ils avaient encouru, s'agissant de droits successifs qui n'ont point le caractère d'indivisibilité. Il est vrai qu'au cours du procès, devant la Cour, le sieur Darnaud-Bulac a conclu formellement au nom des mineurs; mais on objectait qu'il était trop tard, le jugement ayant alors à leur égard l'autorité de la chose

Au surplus, au fond, Mme Darnaud-Dulac, par l'organe de M Chéron, son avocat, reproduisait les moyens présentés en première instance; et, s'expliquant sur le reproche fait au jugement par l'appelant, en ce que ce jugement, déclarant nulle la communauté légale pour y substituer le régime de non communauté, aurait ainsi statué ultra petita, elle faisait observer que, comme elle avait conclu à l'annullation, sinon de la communauté légale, mais de tous les avantages qui pouvaient en être la conséquence, le Tribunal n'avait pas accordé autre chose; il a simplement exclu de la communauté l'actif mobilier appartenant à M<sup>me</sup> Legouès, à laquelle il a ordonné que cet actif fut restitué, quelque insuffisant que fut cet actif pour

Sur la plaidoirie de Me Liouville, pour M. Darnaud-Dulac, et conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

" La Cour.

Sur l'appel interjeté par les mineurs Soulier, à la requête de leur père: considérant que Soulier père était mort depuis plusieurs mois, lorsque cet appel a été interjeté en son nom et comme tuteur de ses enfans; que l'appel de Darnaud-Dulac, interjeté pour lui-même, en qualité d'héritier pour moitié de son frère, ne peut profiter aux mineurs Soulier et les relever de la déchéance qu'ils ont encourue;

« Déclare ledit appel nul, condamne les mineurs Soulier

aux dépens dudit appel; « Sur l'appel de Darnaud-Dulac;

« En ce qui touche l'intervention de Legouès; considérant qu'en raison du droit éventuel qu'il peut avoir de faire réduire un jour l'avantage indirect qu'il prétend résulter au profit des héritiers Darnaud Dulac de la communauté légale établie entre sa mère et son second mari, il a, aux termes des articles 1180 du Code civil et 466 du Code de procédure, intérêt et qualité

pour intervenir au procès; « En ce qui touche le fond: considérant qu'en admettant que l'adoption du régime légal de la communauté entre les époux Darnaud-Dulac renferme un avantage indirect au profit du mari, une donation de cette nature ne saurait entraîner la nullité du régime de la communauté, et autoriser les Tribunaux à lui substituer arbitrairement un autre régime; que cette donation, valable entre les époux, et tout-à-fait distincte de la donation déguisée prévue par l'article 1099 du Code vil, ne serait sujette à réduction, aux termes de l'article 1496 du même Code, que sur la demande et au profit des enfans du

premier lit, et seulement à l'époque de la mort de leur mère; « Que, d'une autre part, les faits de dol, de fraude et de captation allégués par la veuve Darnaud, et qui auraient été employés pour la déterminer à se marier sous le régime de la

communauté légale, ne sont pas établis au procès; « Que, dès lors, elle est sans droit pour demander, soit la nullité absolue, soit la réduction de l'avantage indirect qu'elle

prétend avoir fait à son mari;

« Mais considérant que, bien que, d'après le droit ancien comme d'après le droit nouveau, le mari soit seigneur et maître de la communauté, il est cependant de principe qu'il doit la régir sans fraude, et qu'il ne peut en divertir l'actif à son profit pour s'enrichir ainsi aux dépens de la femme;

« Considérant, en fait, qu'il est des à présent démontré, par les pièces et documens du procès, et notamment par la quit-tance notariée du 2 février 1835, que Darnaud-Dulac a touché et détourné à son profit des sommes considérables, qui dépasseront de beaucoup la moitié à laquelle ses héritiers peuvent avoir droit dans la communauté; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire, par provision, attribution à la veuve Darnaud de tout l'actif qui reste de cette communauté, pour la remplir jusqu'à due-concurrence de ses droits, sauf le réglement ultérieur qui en sera fait;

« Considérant, à l'égard de la communication de pièces demandée par Darnaud Dulac, que la veuve Darnaud, constituée dépositaire des pièces inventoriées, ne peut se refuser à les

communiquer pour la liquidation;

« A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel

« Emendant, etstatuant par jugement nouveau, sans s'arrê-ter ni avoir égard à la demande de la veuve Darnaud-Dulac en nullité ou en réduction de l'avantage indirect fait à son mari, demande dont elle est déboutée;

« Par provision, fait attribution à ladite veuve, à valoir sur ses droits et reprises, de toutes les sommes et valeurs encore existantes aujourd'hui, et qui se sont trouvées dans la commu-nauté légale au jour du décès de son mari, et consistant notam-

ment: 1°... 2°..., etc.;

« Renvoie les parties à se pourvoir pour la liquidation et le réglement définitif de leurs droits, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 28 mars.

LOI DU 27 JUILLET 1849. - LIBRAIRE A DOMICILE. - DISTRI-BUTEUR ET COLPORTEUR.

Les libraires ou tous autres individus faisant le commerce de la librairie d'une manière permanente, à domicile et dans une boutique, ne peuvent être assimilés aux distributeurs et colporteurs qui font l'objet de l'article 6 de la loi du 27 juillet

En d'autres termes, la loi du 21 octobre 1814, sur la police de la librairie, qui n'a puni d'aucune peine ceux qui contreviendraient à ses dispositions, ne trouve pas cette sanction pénale dans la loi du 27 juillet 1849; mais il appartient toujours à l'autorité administrative de prendre des mesures nécessaires pour faire cesser l'exercice illégal de la profession de libraire, en contravention à l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814.

Cassation, sur le pourvoi de Delcloque, libraire à Béthune, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Omer, du.... M. le conseiller Faustin-Hélie, rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M° Martin,

COUR D'ASSISES. - ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. - QUESTION. - EXCUSE.

Dans une accusation d'émission de fausse monnaie, l'accusé peut réclamer et le président de la Cour d'assises ne peut refuser la position comme question d'excuse, de la question résultant du fait de mise en circulation de pièces fausses reçues pour bonnes par l'accusé, mais dont il connaissait les vices. La demande de cette question d'excuse peut être faite par l'ac-cusé, même après la clôture des débats. (Voir arrêts des 12 novembre 1835 et 31 mars 1842.)

Cassation, sur le pourvoi de Pierre et Louis Laurens, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, qui les a condamnés à

cinq ans de réclusion. M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conforme

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — RÉPONSE COMPLEXE.

Aux termes des articles 341 et 345 du Code d'instruction criminelle, 1er, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, le jury doit répondre à chacune des questions qui lui sont posées, tant sur les faits principaux que sur les circonstances aggravantes, par des réponses distinctes et séparées.

En conséquence, doit être annulé l'arrêt de condamnation intervenu sur une seule réponse du jury, à plusieurs ques-

tions qui lui avaient été posées.

Cassation, sur le pourvoi d'Antoine Perreyon, en religion frère Pancrace, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Marne, qui l'a condamné à six ans de travaux forcés, pour attentat à

M. de Boissieux, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Béchard.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. - VILLE DE BERNAY. - SALUBRITÉ PUBLIQUE. — CONDAMNATION. — APPEL. — MÊME CORPS DU DÉLIT. — — PLUSIEURS CONTRAVENTIONS. — CUMUL DE PEINES. —

1. Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, se fondant sur ce que les porcs répandent des émanations, non-seulement incommodes, mais encore insalubres, et sur la nécessité de prévenir le retour des maladies épidémiques, défend aux charcutiers et à toutes autres personnes de conserver en dépôt ou en réserve, dans l'enceinte de la ville, au-delà du temps néces-saire pour les laisser reposer après leur arrivée, les porcsqu'ils destinent à être abattus pour la consommation journalière, et dans tous les cas d'avoir en même temps au-delà d'un senl de ces animaux vivans.

Cet arrêté est pris en conformité de l'art. 3, parag. 5 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, qui range dans les objets confiés à la vigilance des corps municipaux le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidens et fléaux calami-teux, tels que les épidémies et épizooties, et leur prescrit de prendre toutes les mesures de salubrité publique nécessaires à santé des habitans.

II. Les jugemens de simple police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que lorsqu'ils prononcent un empri-sonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens. Mais il n'en peut être ainsi, lorsqu'un jugement de simple police a condamné le contrevenant à 1 fr. d'amende, et que par suite il a été obligé d'abattre les porcs dont la présence a été constatée dans son étable; cette exécution est une conséquence de l'arrêté municipal auquel il se conforme, et ne peut être, en aucune façon, considéré comme une amende ou

réparation civile.

III. Les dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle n'étant pas applicables aux contraventions de simple police, imposent aux Tribunaux le devoir de prononcer autant de peines qu'il y a de contraventions constatées par des procès-verbaux distincts et séparés. Peu importe, comme dans l'espèce, que les porcs dont la présence a été constatée par des procès-verbaux distincts, des 25, 27, 28 juillet et 2 août, en contravention à l'arrêté municipal ci-dessus, paraissent être les mêmes; c'est bien le même corps du délit, mais qui aurait dû disparaître aussitôt le premier procès-verbal constatant la con-

Nous donnons, sur cette dernière question, le texte de la partie fort importante de l'arrêt rendu après une fort-longue délibération en la chambre du conseil :

Sur le moyen résultant de ce que trois condamnations ont été prononcées pour les trois contraventions des 27, 28 juillet et 2 août 1850, quoique ces trois prétendues contraventions n'en formassent qu'une seule et même avec celle du 25 juillet, réprimée par un jugement précédent, les porcs dont la présence a été constatée chez le demandeur étant, comme le Tribunal correctionnel l'a reconnu, les mêmes que ceux qui s'y trou-

vaient le 25 juillet;
« Attendu que l'article 365 du Code d'instruction criminelle n'est point applicable aux contraventions de simple police, et que chaque contravention, quoique de même nature, rend les contravenans passibles autant de fois des peines prononcées

par la loi qu'il y a de contraventions; « Attendu que, dans l'espèce, les contraventions ont été constatées les 25, 27, 28 juillet et 2 août 1850, par des procèsverbaux distincts et séparés; que chacune d'elles a été l'objet de poursuites et condamnations spéciales devant le Tribunal de simple police; que le jugement attaqué déclare que les contra-ventions relevées par les procès-verbaux des 27, 28 juillet et 2 août constituent des contraventions distinctes, bien que le demandeur n'ait pas fait entrer dans la ville de Bernay de nouveaux porcs, et qu'il a apporté une résistance opiniâtre à l'exécution d'un arrèté pris dans l'intérêt de la salubrité publique, malgré les avertissemens nombreux qui lui ont été donnés par le commissaire de police avant toutes poursuites;

« Attendu que, dans cet état des faits, une peine distincte a vu légalement être prononcée pour chacune des contraventions;

« La Cour rejette le pourvoi de Jacques-Guillaume Nolent, contre le jugement du Tribunal correctionnel de Bernay, du 21 Ordonne, etc.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocatgénéral, conclusions contraires; plaidant, Me Jager-Schmidt,

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Jean-Marie Arondel, condamné par la Cour d'assises de la Seine à trois aus d'emprisonnement pour faux; — 2° de Jean-Pierre-Théophile Marcel (Seine-et-Oise), huit ans de travaux forcés, vol ;-3° de François Nicolas (Ain), dix ans de réclusion, vols qualifiés; —  $4^\circ$  de Etienne Lucas, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale.

Et statuant sur une demande en règlement de juges adressée par le procureur de la République pres le Tribunal de la Seine dans l'affaire du nommé Arnal, accusé de vols qualifiés, a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Paris, chambre des mises en accusation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 28 mars.

COUP VOLONTAIRE. - UN COUP DE POING SUIVI DE PARALYSIE.

M. Fournel a fait un savant traité sur les inconvéniens de toutes sortes qui résultent du voisinage, et, de la lecture de son livre, on est assez tenté de conclure qu'on serait heureux de vivre sans voisins. Malheureusement cela n'est pas possible, et c'est pour avoir été trop voisins que les sieurs Grimoult et Cornu, 1 un boulanger et l'autre tripier, comparaissent devant le jury, le premier comme accusé de coups volontaires, et le second comme partie ci-

Les faits se compliquent de braise refusée par le boulanger, et de mou pour le chat, qui font de ce procès une affaire peu digne de la solennité des assises.

L'accusé prend place sur le banc de l'air d'un homme qui n'a pas l'habitude de s'y asseoir. C'est en effet un citoyen honorable, lieutenant estimé et estimable de la garde natonale, qui s'est laissé aller à l'acte regrettable qu'on lui reproche, parce que le sieur Cornu avait insulté sa femme, et surtout parce qu'il l'avait appelé lui-même « Républi-

Il a M° Morise pour défenseur.

Le sieur Cornu prend place à la table des parties civiles. Il est assisté de Me Nogent Saint-Laurens, avocat. Voici les faits que l'interrogatoire des deux adversaires

a fait connaître. M. le président : Grimoult, le 21 juin dernier, vous vous êtes laissé aller à une voie de fait déplorable contre le sieur Cornu, votre voisin. Qui a pu vous pousser à cela?

Le sieur Grimoult: Monsieur le président, ma femme est allée ce jour là chercher un sou de mou pour son chat, chez M. Cornu. Quand elle est revenue, elle avait la fi gure toute bouleversée. Naturellement je lui ai demandé ce qu'elle avait, et, après s'être fait prier, elle a fini par me raconter ce qui venait de lui arriver chez le tripier Cornu. Elle me dit donc qu'il avait refusé de lui vendre du mou; qu'enfin il lui en avait donné un tout petit morceau, en lui disant : « Tenez, je vous sers de manière à vous dé-

goûter de revenir ici; je me f... de votre pratique. »
Ma femme lui dit: « Mais, me connaissez-vous? savezvous qui je suis? - Oui, oui, vous êtes la boulangère; c'est vous qui avez refusé de vendre de la braise à mon moutard; vous êtes une s..., une p.... et votre mari est un voleur.

Je partis là-dessus, et j'allai demander à M. Cornu s'il savait bien que c'était ma femme qu'il avait insultée. J'entre dans sa boutique pour lui faire mes observations; mais au lieu de s'excuser, il se met à m'appeler : « Mauvais lieutenant de mon.... et républicain rouge. » Je voyais bien qu'il n'était pas à jeûn et son haleine m'avertissait de son état. Je me borne à lui dire que je méprise ses injures, et je lui donne, en le quittant, une pichenette sur le

M. le président : Ah! vous appelez cela une pichenette! Il y a des témoins qui ont dit que c'était un soufflet.

Grimoult: Le témoin ne s'y connaissait pas; c'était une vraie pichenette, une chiquenaude, si vous voulez.

M. le président : Une chiquenaude avec les cinq Grimoult: Non, avec deux doigts seulement. (L'accusé

démontre sa pichenette.)

M. le président: Continuez.

Grimoult: Volontiers. Je me retirais, quand je vis M. Cornu s'armer d'une petite hachette et faire mine de s'avancer sur moi. Alors je suis rentré et je lui ai dit : « Je n'ai peur ni de toi, ni de ta hachette. » Là-dessus, il a rejeté cette arme et il a levé son poing pour me frapper. Nous étions alors arrivés dans la rue en nous disputant. Voyant qu'il allait me frapper, je lui ai allongé un re-

M. le président : A poing fermé.

Grimoult: Du tout; un revers la main ouverte. Faut croire que c'est la paume de ma main qui l'aura atteint. M. le président : Cela est indifférent; ce qui est cer-

tain, c'est qu'il s'est affaissé sur le coup et qu'on l'a relevé sans mouvement. Grimoult : Je l'ai beaucoup déploré, Monsieur le pré-

sident, et je suis allé moi-même informer le commissaire de police de ce qui venait d'arriver. Je croyais avoir tué M. Cornu; quand on m'a assuré que cela n'était pas, j'en ai été bien satisfait.

M. le président : Et vous, sieur Cornu, est-ce ainsi que les laits se sont passes!

Le sieur Cornu: Non, Monsieur le président. La femme de monsieur est venue, en effet, me demander du mou pour son chat. « Vous mériteriez bien, lui ai-je dit, de n'en pas en avoir, puisque hier vous avez refusé de la braise à mon moutard. Tenez, en voilà un petit morceau; mais vous m'obligerez beaucoup en portant ailleurs votre pratique. »

M. le président : Ce n'était pas très poli de votre part. Le sieur Cornu : J'en conviens, mais j'étais colère qu'elle avait refusé de la braise au petit. Pour lors, elle me répond que je suis soûl comme un c...., et elle me laisse ça pour ses adieux en emportant son mou. Je lui crie que si je suis soûl comme ce qu'elle dit, elle est une s..... M. le président : Qu'entendez-vous par là?

Le sieur Cornu: Une salope. M. le président : C'était un mot bien grave dans votre bouche. Le sieur Cornu: Possible que j'aie eu tort, mais elle

m'avait insulté. Un moment après, voilà son mari qui vient et qui m'accable d'injures. Je me lève pour le mettre hors de chez moi, quand je reçois de lui un premier soufflet. Je tenais un couteau à la main pour servir une pratique. M. Grimoult ajoute: « Je n'ai pas peur de ton couteau, ni de toi. — Si je voulais, je te f...... mon couteau dans le c.. avec deux points. » (Rire général.) M. le président : Nous comprenons cela.

Le sieur Cornu : Mais je ne veux pas m'en servir. Je le dépose donc, et je m'avance sur M. Grimoult, qui me lance un tel coup de poing que je suis tombé sans connaissance sur le trottoir.

M. le président : Nous allons entendre les témoins. On entend MM. les docteurs Huppier et Charpentier. Ces honorables témoins font connaître à la Cour que le coup de poing de Grimoult a causé instantanément à Cornu une paralysie du côté gauche de la tôte, qui l'a retenu au lit pendant six semaines et l'a empêché pendant trois mois de se livrer aux actes de son commerce. M. le docteur Charpentier pense cependant que la paralysie a pu être la conséquence de la chûte sur le trottoir.

Me Nogent expose les faits et se réserve de conclure à fins civiles après le verdict du jury.

M. l'avocat-général Mongis soutient l'accusation, qui est combattue par Me Morise. Le jury rapporte un verdict d'acquittement.

Sur les conclusions de Mº Nogent-Saint-Laurens, la Cour condamne Grimoult à payer à Cornu, à titre de dommages-intérêts, une somme de 500 fr.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7° ch.). Présidence de M. Berthelin.

Audience du 28 mars.

MENDICITÉ. — COMPLICITÉ. — COUPS.

Dans notre numéro du 5 janvier dernier, nous avons Dans notre numero du 5 janvier de M. le préfet de police de Paris et de la baplique donné le texte d'une crica de Paris et de la banlieue, cira aux commissaires de police de Paris et de la banlieue, cira chief la nécessité d'agir avec cira aux commissaires de ponto de la nécessité d'agir avec vigueur culaire qui a pour objet la nécessité d'agir avec vigueur chaque controlle spéculations qui vont chaque contre des ignobles spéculations qui vont, chaque année, recruter en Auvergne et en Savoie de pauvres enfans, auxquels ils s'engagent à apprendre un état et qu'ils envoient quels ils s'engagent a appres les avoir revêtus de hail, tout simplement mendier, après les avoir revêtus de hail, tout simplement mendier, aprile ; leur imposant, sous lons pour exciter davantage la pitié; leur imposant, sous lons pour exciter davantage la principal de la pour peine des plus mauvais traitemens, l'obligation de rappor-

r chaque soir une sonnie determination porté leur fruit, et les instructions de M. le préfet ont porté leur fruit, et Les instructions de m. le pred'hui devant la 7 chamles débats qui ont et neu augustions étaient néces-bre ont prouvé combien ces instructions étaient néces-

Un enfant de onze ans, Joseph Chambon, est inculpé de un emant de onze ans, seur Sijobert, est cité comme de mendicité; son maître, le sieur Sijobert, est cité comme ci-

M. le président, au jeune Chambon : Depuis quelle époque êtes-vous à Paris ? — R. J'y suis venu à la fin de l'été dernier ; ètes-vous à Paris?—R. Jy suis venu à la fin de l'été dernier; mon père et ma mère ils m'avaient loué à M. Sigohert pour que j'apprénne un état. Alors quand nous avons été à Paris, M. Sigohert m'emmenait le matin avec lui et puis il me quittait et me disait de ramoner des cheminées et de demander au monde. Il fallait que je lui rapporte. le soit de soit de soit de la soit de soit tait et me disait de ramoner des committees et de demander des sous au monde. Il fallait que je lui rapporte, le soir, au des sous au monde. Il fallait que je lui rapporte, le soir, au des sous au monde. Il tantat de l'arrivait pas souvent de recemoins vingt sous; moi, ça no in arrivate pas souvent de recevoir vingt sous; alors, quand je les avais pas, M. Sigobert il

D. Avec quoi? — R. Avec un martinet, ou bien avec un

D. Pas avec sa main? — R. Oh non, jamais.

D. Est-ce que vous n'êtes pas tombé malade? — R. Oui. Monsieur. Pas bien longtemps après que nous avons été à Pa-Monsieur. Pas bien longtemps apres que nous avons été à Paris, voilà qu'il me prend des grandes douleurs dans le ventre, des coliques, que je rendais beaucoup de sang, comme si c'était la dyssenterie; alors depuis que j'étais chez M. Sijobert, il me faisait coucher dans son lit, mais quand j'ai été malade de la coucher par terre sur une recommendation de la couche de la couche par terre de la couche pa il n'a plus voulu, et il m'a fait coucher par terre sur une vieille tapisserie, tout habillé; il ne m'a pas mené chez un medecin, ni chez un pharmacien, et il ne m'a pas donné un seul médicament à prendre. l'avais, comme à l'ordinaire, un morcean de pain le matin, et puis le soir un autre, et un peu de har-

ots.
D. Jamais de vin, jamais de viande? — R. Oh! non; jamais de vinde? — R. Oh! non; jamais de viande? avais seulement quand des bourgeois chez qui j'allais ram m'en donnaient.

D. Ne vous envoyait-il pas travailler nonobstant votre maladie? — R. Oui, Monsieur, tout de même; seulement il se contentait que je rapporte dix sous. Quand il m'a mis à concher par terre, il a fait coucher avec lui une femme; ça n'est pas la sienne, car elle est au pays.

D. Il devait vous entretenir, vous blanchir?— R. Oh! Mon-

sieur, il me faisait blanchir ma chemise une fois par mois, et des vêtemens il ne m'en a jamais donné un seul ; au contraire, quand des messieurs ou des dames qui me voyaient tout en guenilles me donnaient une veste ou un pantalon, il me les prenait pour les vendre ; enfin, j'étais si malheureux et si malade, qu'un jour je n'ai pas retourné à la maison. Je ne savais plus quoi devenir; je pleurais dans la rue; v'là que tout a coup je rencontre mes deux frères, qui étaient venus avant moi à Paris. et que j'avais pas vus, car je n'avais pas leur adresse; je leur raconte tout ça. Alors ils ont eu pitié de moi; ils n'ont plus voulu que je retourne chez M. Sijobert; ils m'ont emmené chez M<sup>me</sup> Luguet, une dame de notre pays, qui est logeuse, et ils ont payé pour moi. M<sup>me</sup> Luguet m'a soigné; j'ai été guéri, et puis elle m'a envoyé au catéchisme pour que je fasse ma première communion.

La femme Luguet : Quand ce pauvre enfant m'a été amené par ses frères, il faisait pitié à voir, il ne pouvait pas se sou-tenir sur ses jambes; ce pauvre petit était depuis longtemps malade d'une diarrhée, d'un flux de sang; et comme, loin de le soigner, son maître lui donnait une nourriture qui ne pouvait qu'aggraver le mal, le pauvre enfant était dans une malpropreté continuelle, qu'il n'avait pas la force d'éviter; son mattre avait le cœur assez dur pour le laisser, jour et nuit, avec le seul et unique pantalon qu'il avait sur lui (car il couchait par terre tout habillé); c'était à me pas pouvoir approcher de lui le cœur levait; mais quand une fois on savait tait à pleurer, voyez-vous. Je l'ai soigné, il est redevenu frais et bien portant, un pauvre enfant qui ne demandait qu'à

Les deux frères du jeune Chambon sont entendus; ils déposent sur des faits analogues à ceux dont le Tribunal est saisi, mais qu'il n'a point à juger aujourd'hui. Ils ont été apprentis chez le nommé Fayolle, qui leur imposait des conditions comme celles que Sijobert imposait à leur frère, et il leur faisait subir les mêmes tortures. « Nous tions, dit Antoine Chambon, se lit ; c'était bien difficile, mais il fallait s'arranger de manière à pouvoir tenir. »

L'entretien, la nourriture, les coups de martinet, tout est semblable à la situation du frère des deux témoins chez Sijobert.

Un rapport de M. le commissaire de police Clément constate que Sijobert a toujours eu un petit malheureux à exploiter; c'étaient toujours les mêmes traitemens, les mêmes exigences. Dans le nombre de ces enfans, un seul s été trouvé, c'est le jeune Prurière ; il a été entendu à l'atdience; sa déposition est analogue à celle des jeunes Chambon.

Le caractère brutal de ce Sijobert, dit le rapport de M. le commissaire de police, n'épargnait pas même son propre fils, qui fut plusieurs fois obligé de se réfugier chez les voisins. Le quartier de l'Ecole polytechnique, habité par Sijober, dit encore de rapport, l'est généralement par des exploiteurs al-vergnats comme lui; il existe entre ces gens une solidarilé telle que les voisins se taisent, par peur de ces hommes bru-taux et violens qui épousent mutuellement leurs haines et leurs vengeances. La femme Luguet, la seule qui ait la courageuse honnêteté de dire la vérité, est depuis cette époque le but des menaces et des injures grossières de tous les ramoneurs, por teurs d'aguent honorations de la courageuse de la courageus

teurs d'eau et brocanteurs de son quartier. Le Tribunal, sur les réquisitions sévères de M. l'avont de la République Marie, a condamné le sieur Sijobert à si mois de prison, et a renvoyé de la prévention de mendicité le journe Charal cité le jeune Chambon.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

# ANGLETERRE.

COUR DE CHANCELLERIE A LONDRES. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Présidence du lord chancelier. Audiences des 22 et 27 mars.

MISS AUGUSTA TALBOT. — SEQUESTRATION DANS UN COUTEST D'UNE RICHE HERITIÈRE MINEURE.

M. Craven Fitzhardinge Berkeley a présenté der ment à la chambre des communes une pétition oi le plaint de ce que se balle eu plaint de ce que sa belle-fille, devenue pupille (ward) la Cour de chancel la Cour de chancellerie, et confiée par la Gour aux soins de lord et lady. Shrowal de lord et lady Shrewsbury, son oncle et sa tante, a chi placée par eux dans un couvent de religieuses, appel Loge. Entrée dans ce monastère comme novice avec voile blanc, miss Augusta Talbot sera majeure le 6 juit 1852, et appelée à juit Talbot sera majeure le 1970 per le 1852, et appelée à jouir d'une fortune de 80,000 livres sterling (deux millions de francs). Lord et lady Shrews bury ont dressé lours betternes. bury ont dressé leurs batteries pour s'approprier cet égor

me capital lorsque miss Augusta Talbot, ayant fait vœu de [ pauvreté au mois de septembre 1852, époque de l'expirapanvrete da de la constant de la con

volu à sa famille. Cette pétition a fait beaucoup de sensation dans le Parlement et dans le public; mais on s'est accordé à reconnaître que l'affaire n'est point du domaine de la politique, mais de la justice. Tout se réduit à savoir si miss Augusta est entrée volontairement dans le couvent, et si l'on se proost entre de d'employer des moyens de contrainte mo-rale pour qu'elle prononce des vœux.

C'est dans ce sens que l'affaire a été portée devant la Cour de chancellerie.

M. Rolt, assisté de M. Craven Berkeley, beau-père de la pupille, et de M. Page-Wood, solicitor ou avoué, a présenté, au nom de miss Augusta Talbot, une requête ondant à ce qu'elle fût autorisée par la Cour à sortir du monastère dit la Loge, où elle est retenue contre sa vo-

Le lord chancelier: J'ai vu cette jeune demoiselle dans le courant de l'automne dernier. Je n'ai pas cru devoir donner suite à sa réclamation, parce qu'on affirmait qu'elle était entrée volontairement au couvent. Il paraît aujourd'hui que cette assertion n'était pas exacte. M. Craven est venu me rouver dans mon cabinet à la Chambre des lords, pour solliciter un acte d'habeas corpus en faveur de sa bellefille. Je lui ai répondu que ces sortes d'affaires ne se traitaient point dans le cabinet du président de la Chambre des lords, mais à l'audience publique tenue par lui comme

M. Parker, avoué de lord Shrewsbury, a demandé un délai pour vérifier les faits avancés dans les requêtes et dans es affidavits à l'appui. Tout ce qu'il peut assurer des à présent, c'est que miss Augusta Talbot n'est point entrée au couvent en qualité de novice, mais de simple pension-naire. L'évêque de Clifton, chargé de surveiller le couvent de la Loge, en a acquis la certitude.

M. Page-Wood: Je récuse le témoignage du soi-disant évêque de Clifton, qui n'a pas droit de prendre ce titre. Je ne sais pas même s'il est chrétien. (Murmures dans l'au-

La cause avait été ajournée au jeudi 27 mars : mais le chancelier, avant de rendre son arrêt, a ordonné qu'il en serait référé au maître des rôles qui est chargé de faire un rapport. Il a ensuite prononcé une nouvelle remise à samedi prochain.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 26 mars 1851, sont nommés:

Président de chambre à la Cour d'appel de Riom, M. Grelli-che, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Godemel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la re-

traite, et nommé président de chambre honoraire;
Conseiller à la Cour d'appel de Riom, M. Godemel, président du Tribunal de première instance de Roanne, en remplacement de M. Grelliche, nommé président de chambre;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Bion de Marlavagne, substitut près le siége de Nîmes, en remplacement de M. Monteil-Charpal, qui a été nommé juge à Mende : substitut à Mende; - 9 novembre 1849, M. Bion, le

substitut à Nîmes; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. de Rouville, juge sup-

pléant au même siége, en remplacement de M. Bion de Marlavagne, nommé procureur de la République à Florac:

M. de Rouville, 1er juin 1843, juge suppléant à Montpellier;

— 4 octobre 1844, substitut à Ceret; — 27 mars 1845, juge

suppléant à Nîmes; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Henri Gonnet, avocat, en remplacement de M. de Roaville, nommé substitut;

Rouville, nomme substitut; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Caullet, substitut près le siège de Chartres, en remplacement de M. Brière-Va-ligny, qui a été nommé chef du cabinet du ministre de la jus-

M. Caullet, 25 septembre 1826, substitut à Etampes; — 21 janvier 1851, substitut à Chartres;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Mathieu de Vienne, substitut près le siége de Vitry-le-François, en remplacement de M. Caullet, nommé substitut à Reims: M. Mathieu, substitut à Vitry-le-François, le 5 septembre

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Emile Toudouze, avocat, en remplace-

ment de M. Lebon, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dreux Eure-et-Loir), M. Charles-Honoré-Lucien Mattelin, juge sup-

pléant au siège de Briey, en remplacement de M. Lanoë, dé-

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), M. Guillard, substitut près le siége d'Argentan, en remplacement de M. Delisse, démissione M. Guillard, 27 décembre 1845, juge suppléant à Domfront;
5 août 1847, juge suppléant à Caen; — 8 juin 1850, substi-

ex-nê-na-

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Dupray la Mahérie, luge suppliant que sièce d'Argentan (Orne), manufacement de M.

Juge suppléant au siège d'Avranches, en remplacement de M. Guillard, nommé substitut à Lisieux ; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Saint-Léon Botreau Roussel Bonneterre. avocat, docteur en droit, ayant, en

août 1849, remporté la première médaille d'or dans le concours pour le doctorat, en remplacement de M. Guernon, qui cours pour le doctorat, en remplacement de M. Guernon, qui a été nommé substitut au siége de Caen.
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Beautemps-Beaute, juge suppléant au siége d'Alençon, en remplacement de Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clamecy (Nievre). M. Charles-Louis Joleaud, avocat, en remplace-

mecy (Nievre), M. Charles-Louis Joleaud, avocat, en remplacement de M. Paillet, qui a été nommé juge de paix;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. Thomas Discourant de M. mas-Pierre-Jules Marie, avocat, en remplacement de M. Dudony, démissionnaire;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal première de Saint-Paul (île de la Réunion), M. Laude, juge anditeur au Tribunal de Saint-Denis (même colonie), en remplacement de M. Molié, appelé à d'autres fonctions;

M. Laude, juge auditeur, le 3 mai 1848; ge auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. Fleury Mulsant, avocat, en remplacement de M. Landon, M. Fleury Mulsant, avocat, en remplacement de M. Laude, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur de premiere instance de Saint-Denis (Réu-sion), M. Edouard Bourette, avocat a Cahors, en remplace-

Par décret du président de la République, en date du 26 mars 1851:

M. Tixier de la Chapelle, ancien magistrat, juge au Tribu-lal de première instance d'Oran /Algérie), en remplacement de M. Habasque, appelé à d'autres fonctions : M. Tixier de la Chapelle, nommé le 20 mars 1848, commis-saire du Gouvernament à Châlans-sur-Marne, remplacé le

saire du Gouvernement à Châlons-sur-Marne; — remplacé le janvier 1980 28 janvier 1850.

Par autre décret du 26 mars, sont nommés :

Suppléant du juge de paix du canton de Villers-Cotterets, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Prosper Piet, bachelier ment de M. Odent, qui a été nommé juge de paix du même canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Cérilly, arrondisse-

ment de Montluçon (Allier), M. Edme-Gaspard Buffaut, notaire, en remplacement de M. Bujon, qui a été nommé juge de paix à

Suppléant du juge de paix du canton de Senez, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Désiré-Casimir Fort, Popriétaire, ancien maire de Senez, en remplacement de M. Hermelin, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Affrique, ar-rondissement de ce nom (Aveyron), M. Pierre-François-Régis Barthe, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Mamet, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Jean-Joseph Lortal, notaire, ancien maire de Roannes, en remplacement de M. Chaumont, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de La Rochefoucaud, arrondissement d'Angoulème (Charente), M. Etienne Veyret, propriétaire, ancien maire, ancien membre du conseil-général, en remplacement de M. Cambois, démissionnaire; Suppléant du juge de paix du canton nord de Saint-Omer,

arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Jean-Aimé Courtois, avocat, en remplacement de M. Obry, démissionnaire; Suppléans du juge de paix du canton de Brienon, arron-dissement de Joigny (Yonne), MM. Edme-Claude-François-Marcel Poullot, notaire honoraire, ancien suppléant de la justice de paix, et Pierre-Alphonse Cordier, notaire, en remplacement de MM. Grandvilliers et Lelorrain.

#### NOMINATIONS DE SOUS-PRÉFETS.

Par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, le 27 mars 1851, le président de la République a

Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Pernet, sous-préfet de Montreuil, en remplacement de M.

Sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Devaux, sous-préfet de Pithiviers, en remplacement de M. Pernet, appelé à la sous-préfecture de Briançon;

Sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Delacroix, sous-préfet de Gien, en remplacement de M. Devaux, appelé à la sous-préfecture de Montreuil; Sous-préfet de l'arrondissement de Gien (Loiret), M. Sully-

Brunet, sous-préfet de Cosne, en remplacement de M. Delacroix, appelé à la sous-préfecture de Pithiviers;
Sous-préfet de l'arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Léon
Lambert, sous-préfet de Sisteron, en remplacement de M. Sul-

ly-Brunet, appelé à la sous-préfecture de Gien; Sous-prélet de l'arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Bauchart, conseiller de préfecture de l'Aisne, en remplacement de M. Léon Lambert, appelé à la sous-préfecture de

Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Castaing, sous-préfet de Nontron, en remplacement de M. de Calvimont, appelé à la préfecture de ce département;

Sous-préfet de l'arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Rivaud, conseiller de préfecture, secrétaire-général de la Charente, en remplacement de M. Castaing, appelé à la sous-pré-

fecture de Bergerac; Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. de Chambrun, sous-préfet de Toulon, en remplacement de M. Becquey, appelé à la préfecture du Jura; Sous-préfet de l'arrondissement de Toulon (Var), M. de Lisa,

membre du conseil général de la Haute-Saône, et ancien maire de Vesoul, en remplacement de M. de Chambrun, appelé à la sous-préfecture de Saint-Etienne ; Sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes (Nord), M.

Larreguy, sous-préfet de Thiers, en remplacement de M. Len-glé, appelé à la préfecture de la Meuse; Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Court, sous-préfet de Neufchâtel, en remplacement de M.

Larreguy, appelé à la sons-préfecture de Valenciennes Sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. d'Arnoux, sous-préfet de Gannat, en remplacement de M. Courtet, appelé à la sous-préfecture de Thiers;
Sous-préfet de l'arrondissement de Gannat (Allier), M. Chan-

donné, sous-préfet de Castellane, en remplacement de M. d'Arnoux, appelé à la sous-préfecture de Neufchâtel; Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes),

M. Servatius, conseiller de préfecture de Saone-et-Loire, en remplacement de M. Chandonné, appelé à la préfecture de Sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Sorbier de Pongnadoresse, sous-préfet de Bagnères, en rem-placement de M. Charnailles, appelé à la préfecture de l'Al-

Sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyré-nées), M. Duranthon, sous-préfet de Tonnerre, en remplace-ment de M. Sorbier de Pougnadoresse, appelé à la sous-préfecture de Boulogne;

Sous-préfet de l'arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Delmas, ancien sous-préfet, en remplacement de M. Duranthon, appelé à à la sous-préfecture de Bagnères;

Sous-préfet de l'arzondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Noyon, conseiller de préfecture du Var, en remplacement de M. de Porto, appelé à d'autres fonctions;

Sous-préfet de l'arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Bareau, ancien sous-préfet, en remplacement de M. Grave, appelé à d'antres fonctions.

## CHRONIQUE

# PARIS, 28 MARS.

M. Dupré, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Joigny, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel.

La Cour (1re chambre) a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 6 mars 1851, portant qu'il y a lieu à l'adoption de M. Charles-Guillaume-Frédéric-Antoine D'Arsten par M. Charles Saint-Salvi.

— Dans l'assemblée générale tenue par la Cour d'appel le 27 mars, il a été procédé, conformément à la loi sur l'assistance judiciaire, au choix de deux délégués pour la formation du bureau d'assistance judiciaire près la Cour; MM. Bérard Desglajeux et Hély-d'Oissel, anciens membres du parquet de M. le procureur-général, ont été désignés pour cet objet.

— Nous avons annoncé que, par suite de la plainte portée par M. Ramond de la Croizette contre M. Ney de la Moskowa, une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé ce dernier devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'outrages par paroles, gestes et menace. Cette affaire a été appelée aujourd'hui devant la sixième

M° Cresson a demandé la remise de la cause à huitaine, motivée par une indisposition de M° Liouville, défenseur de M. Ramond de la Croizette.

M. le président : Nous avons reçu, en effet, une lettre de M. Liouville dans ce sens. De plus M. Lecomte, témoin cité dans cette affaire, nous a écrit qu'une maladie l'empêchait aussi de se rendre à l'audience. La déposition de ce témoin est essentielle; c'est donc un motif qui se joint à celui invoqué par M' Liouville. M. de la Moskowa a-t-il quelque raison de s'opposer à une remise?

M. de la Moskowa: M. Théodore Bac et moi nous sommes en mesure d'accepter le débat, je ne puis que regretter tout retard qui serait apporté à la décision de la jus-

M. le président : J'ai fait connaître qu'outre l'absence de Me Liouville, un témoin essentiel ne se présentait pas, pour cause de maladie.

M. de la Moskowa: Il y a une chose grave à expliquer; les faits ne se sont pas passés à l'occasion de l'exercice des fonctions de M. Ramond de la Croizette; c'est pour cela que j'ai intérêt à me trouver en présence d'un adver-

M. le président : Sans doute, c'est pour cela que la

seur de M. Ramond de la Croizette; nous remettons donc la cause à huitaine pour qu'elle vienne utilement; si M° Liouville était encore malade, M. Ramond aurait à faire choix d'un autre défenseur.

La remise prononcée, il est procédé à l'appel des témoins, qui reçoivent l'invitation de se présenter à huitaine sans nouvelle citation; ce sont MM. Lecomte, Loisel; de Toulongeon, Léopold Duras, Pavillard, Doucet, Delaborde

- Le sieur Jean-Baptiste Aubrée, marchand de charbon, 6, passage de l'Industrie, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; un déficit de 20 litres sur 200, qui devaient être livrés, a été constaté. Le Tribunal a condamné le sieur Aubrée à huit jours de prison.

- Le Tribunal de Limoges vient de rendre une décision qui intéresse toute la presse sur une question d'interprétation de la loi qui frappe les feuilletons d'un timbre extraordinaire. Voici en quels termes la Province, Courrier de Limoges, rend compte de cette contestation :

« Le 20 du mois de novembre 1850, nous avions publié, sous le titre : Les Maris à la Bastille, un proverbe que l'administration du timbre à Limoges avait cru devoir frapper de l'amende portée par la loi du 16 jnillet 1850. L'administration du journal avait fait, le 29 du même mois, opposition à la saisie des numéros poursuivis, se fondant sur le texte formel de la loi et sur de nombreuses publications du même genre, faites tant dans les journaux de Paris que dans ceux des départemens. Malgré l'évidence de ces moyens, il nous fut signifié, il y a quelques jours, un long mémoire, tendant à prouver que nous avions publié un roman-feuilleton; on se fondait même sur le sens de ces mots dans les dictionnaires de l'Académie et de Boiste; de plus, on nous paraphrasait la discussion de M. Riancey à 'Assemblée nationale.

« L'affaire était appelée ce matin devant la première chambre du Tribunal civil jugeant correctionnellement. M. le procureur de la République a porté la parole, et, après evoir discuté les moyens présentés par l'administration du timbre, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal renvoyer les rédacteurs et gérans du journal des fins de la plainte.

« La défense devenait inutile. « Me Rivaud, défenseur du journal, n'a point pris la pa-

« Le Tribunal, après un court délibéré, a décidé que le proverbe les Maris à la Bastille ne devait pas être assimilé au roman-feuilleton. »

- Il y a quelque temps, on vit soudain s'ouvrir rue de l'Echiquier de vastes magasins où venaient s'engloutir pêle-mêle de la mercerie, des vins, des aiguilles, de la parfumerie, des saucissons, des chaussures, de la bijouterie, de la passementerie, de la flanelle, du mérinos, etc., etc.; enfin, l'assortiment le plus complet de tout ce qui semble constituer une importante maison de commission. Cette cargaison colossale de marchandises semblait répondre complaisamment à l'appel des deux chefs de cet établissement naissant, les sieurs Gabriel-Ernest Cerf et Jules Franck, qui avaient pris le soin de répandre à profusion dans le commerce des lettres imprimées annonçant leur association, et promettant à tout marchand qui voudrait les honorer de leur confiance que leur caisse serait ouverte tous les samedis et les paiemens effectués au comptant.

Leurrés perfidement par toute cette pompe de réclames, bon nombre de marchands envoyerent leurs marchandises s'engouffrer dans l'entrepôt de la rue de l'Echiquier. Ils s'y présentèrent eux-mêmes le samedi suivant pour toucher le montant de leurs factures à la caisse, dont les bureaux devaient être ouverts ce jour solennel, au dire du prospectus. Mais la caisse était fermée, et le caissier, ainsi chargé d'une sinécure, leur déclara, par ordre, que la caisse ne serait ouverte que le samedi suivant. Or, comme elle ne s'ouvrit pas, et qu'en définitive les malheureu ses dupes se virent perdre à la fois et leur argent et leurs marchandises, qu'ils ne revirent jamais, plainte fut portée contre les sieurs Cerf et Franck, qui comparaissent devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de nombreu-

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne Cerf à trois ans de prison et Franck à quinze mois de la même peine, en outre tous deux à 50 fr. d'amende et à l'interdiction pendant cinq ans de tous droits civils.

e dimanche, 2 mars, vers neuf heures du soir, une querelle des plus vives s'éleva entre deux militaires du 69° de ligne, dans la caserne même occupée par ce régiment à Saint-Denis. Cette querelle était la suite d'une première dispute qui avait eu lieu entre le fusilier Fontaine et son camarade Laudigeois, dans laquelle celui-ci avait été maltraité par son adversaire.

Hartmann, remplaçant dans ce régiment, avait pour Laudigeois une grande amitié, et en apprenant la cause et les suites de sa dispute avec Fontaine, il fit entendre quelques menaces contre ce dernier. Il ne tarda pas à les réaliser. Hartmann, se trouvant à la cantine, avait dit tout haut : « Si quelqu'un fait du mal à Laudigeois, je suis là pour répondre en son nom! » Ayant appris la dispute avec Fontaine, il s'écria : « Je me charge de la peau de Fontaine quand il sortira. » Au bout de peu d'instans, l'accusé sortit de la cantine avec Laudigeois, et feignant d'aller se coucher, il commença par ôter sa capote, dit à Laudigeois de se coucher qu'il allait revenir.

Hartmann avait arrêté son plan; il savait que Fontaine étant encore à la cuisine devait passer pour aller dans sa chambre par un long corridor aboutissant à la cantine; il s'embusqua donc au détour de ce corridor, et lorsqu'il aperçut Fontaine, il l'arrêta et le provoqua. Cette querelle commença à coups de poings et se termina par des coups de couteau. Fontaine reçut quatre blessures graves sur la poitrine et dans l'abdomen. Cet attentat fut promptement consommé; Hartmann monta rapidement dans sa chambre, et Fontaine, grièvement blessé, retourna en gémissant vers la cantine qu'il venait de quitter. Il fut reçu par la femme Marc, cantinière, qui se hâta de laver et d'étancher le sang qui coulait des quatre blessures.

Hartmann fut arrêté; il comparaissait devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Trauers, sous l'accusation d'assassinat commis avec préméditation, etsubsidiairement de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel depuis plus de vingt jours.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation principale de tentative d'assassinat, et subsidiairement il soutient celle de blessures graves ayant occasionné une maladie de plus de vingt M° Robert Dumesnil présente la défeuse.

Le Conseil déclare Hartmann coupable d'avoir fait des blessures graves à Fontaine, et le condamne à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

- Depuis plusieurs semaines le sieur Rouzé, glacier, qui a l'entreprise des rafraîchissemens et du buffet des bals de l'Opéra, s'apercevait que des vins de champagne, de bordeaux, des liqueurs, disparaissaient d'une cave provisoire qu'il avait construite au milieu de son établissement, et dont l'entrée, ne fermant que par une légère tapisserie, n'était point un obstacle pour les voleurs.

Malgré toute son attention, ces larcins se continuaient

question ne peut pas être débattue en l'absence du défen- | toujours : aussi résolut-il de les faire cesser. A cet effet. il s'adressa au chef du service de sûreté, et bientôt une surveillance, qui devait avoir un effet immédiat, fut orga-

Blotti dans un comptoir, l'inspecteur chargé de cette mission attendait patiemment depuis quelques heures dans une obscurité profonde après avoir pris une exacte connaissance des lieux, lorsqu'un bruit de pas se fit entendre dans le couloir communiquant à la salle du théâtre, et bientôt un homme muni d'une lampe apparut sur le seuil du café. Après avoir écouté quelques instans, et croyant n'avoir rien à craindre, cet individu se dirigea rapidement vers la cave, souleva la tapissière, s'empara de deux bouteilles, et il allait se retirer avec son butin quand l'inspecteur, sortant brusquement de sa cachette, s'élança sur lui. Se voyant pris, cei individu chercha à recouvrer sa liberté, une lutte s'engagea alors, mais malgré sa résistance désespérée, l'inspecteur se rendit maître de son prisonnier et le conduisit au poste de l'Opéra, où il fut reconnu.

M. Troessard, commissaire de police, averti de cette arrestation, se transorta aussitôt dans la chambre occupée par B... où il trouva une grande quantité de bouteilles de champagne, de bordeaux et de liqueurs. En présence de telles pièces de conviction, B... se décida à faire des aveux complets par suite desquels il a été envoyé au dépôt.

- Deux camionneurs, les nommés H... et C..., conduisant un chargement de marchandises, suivaient, avanthier vers sept heures du soir, la route nationale, allant à Bondy où ils se rendaient. H..., qui était fatigué, s'était couché dans le camion et y dormait, tandis que C... marchait à côté du véhicule.

Le temps était sombre et pluvieux; les voyageurs ve-naient de dépasser le petit hameau de la Folie, lorsque C... entendit un bruit causé par quelqu'un arrivant à pas précipités, et, presqu'au même instant, il fut atteint à la tête d'un coup si violent, qu'il perdit l'équilibre et tomba. Doué d'une force supérieure, C... se releva aussitôt, et se faisant une arme de son fouet, il chercha à en frapper son agresseur, qu'il ne pouvait distinguer à cause de l'obscurité. En même temps, il appela à son aide H..., en lui criant pour effrayer le malfaiteur: « Apporte tes pistolets! » puis, présumant que cette attaque avait pour but l'enlèvement de l'argent qu'il possédait, il enveloppa sa bourse dans son mouchoir et la posa dans une ornière du

H..., réveillé, s'empressa d'accourir au secours de son camarade, mais l'agresseur avait disparu. Tout en se tenant prêts à répondre à une seconde attaque si elle avait lieu, les camionneurs se dirigèrent en toute hâte vers Bobigny. En y arrivant, ils informèrent le maire de ce quivenait de se passer. Accompagné par ce fonctionnaire et plusieurs habitans de cette localité, qui se munirent de torches, C..., après avoir fait panser sa blessure, qui, heureusement, est peu grave, se rendit sur le point où il venait d'être attaqué, afin d'y chercher sa bourse, qu'il retrouva dans l'ornière où il l'avait cachée. Sur le chemin, on a découvert une casquette et un bâton noueux, qui probablement y ont été abandonnés par le malfaiteur.

Ces faits sont en ce moment l'objet d'une enquête à laquelle procède l'autorité judiciaire. Ce matin, vers deux heures, le feu s'est déclaré dans

les ateliers de MM. Ruolz et Elkington, rue de Bondy. Les pompiers de la caserne du faubourg Saint-Martin, aussitôt prévenus, prirent avec leur activité habituelle toutes les mesures nécessaires pour arrêter l'incendie qui, au moment de leur arrivée, avait déjà fait des progrès assez-

Aux pompiers vinrent se joindre plusieurs rondes d'a-gens de police et des voisins; les bornes-fontaines furent ouvertes; on organisa des chaînes, et deux pompes furent mises en mouvement. Le feu a été éteint après une heure de travail.

Le commissaire de police du quartier a ouvert une en-quête pour rechercher les causes de ce sinistre. Les dégâts qu'il a produits ne sont pas estimés à moins de

- Hier, la dame L..., rentière, âgée de soixante-onze ans, demeurant à Vaugirard, après avoir passé la soirée avec plusieurs de ses parens qu'elle avait réunis chez elle à l'occasion de la mi-carême, s'était retirée vers minuit dans sa chambre à coucher. Vers cinq heures du matin, sa domestique, réveillée par une odeur de brûlé, se lève et s'aperçoit que le feu est dans la chambre de sa maîtresse. Aux cris poussés par cette fille, plusieurs voisins accourrurent et pénétrèrent chez M<sup>me</sup> L..., qu'ils trouvèrent inanimée sur son lit qui brûlait. On éteignit promptement le feu; mais tous les secours prodigués à Mm. L... furent inutiles; elle avait été asphyxiée par la fumée.

Le commissaire de police de la localité procède en ce moment à une enquête pour rechercher les causes de ce triste événement.

#### Bourse de Paris du 28 Mars 1851; AU COMPTANT.

AND THE PROPERTY OF THE PARTY O	
3 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 déc 57 80 5 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 mars 94 40 4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 mars 81 — 4 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 mars 2075 — FONDS ÉTRANGERS. 5 0 <sub>1</sub> 0 belge 1840 102 3 <sub>1</sub> 8 — 4 1 <sub>1</sub> 2 — Napl. (C. Rotsch.) — Emp. Piém., 1850 82 25 Rome, 5 0 <sub>1</sub> 0 j. déc 76 — Emprunt romain 76 5 <sub>1</sub> 8	Oblig. de la Ville  Dito, Emp. 25 mlil. 1168 78 Rente de la Ville Caisse hypothécaire. Quatre Canaux 1162 50 Canal de Bourgog  VALEURS DIVERSES. Tissus de lin Maberl. HFourn. de Monc. 1450 — Zinc Vieille-Montag Forges de l'Aveyron.
A TERME.	Préc. Plus Plus Derneciót. haut. bas. cours.
Trois 0 <sub>1</sub> 0	87 70 57 85 57 70 57 85 93 90 94 20 93 90 94 20
Naples Emprunt du Piémont (1849).	82 -   82 25   82 -   82 25

# CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

NO COMPTANT.	Hiler.		Aul.		AU COMPTANT.	Hier.		Auj.	
Versailles, r. d. r. g. Paris à Orléans. Paris à Rouen Rouen au Havre Mars. à Avign.	171 170 893 665 295 208	25 75 - 75	171 168 895 655 292 213	25 75 — 50 75	Du Centre Bòul. à Amiens. Orléans à Bord. Chemin du N Paris à Strasbg. Tours à Nantes. Mont. à Troyes. Dieppe à Féc	451 250 480 375 278	25 — — — 75	450 403 481 375 278	7! 2! 7!

Le Tré Nozze (les Trois Noces), opéra bouffe nouveau, de M. Alary, sera représenté aujourd'hui samedi, pour la première fois, au Théâtre-Italien. Comme garantie de succès, l'exécution de la partition nouvelle est confiée à M<sup>mes</sup> Sontag, Ida Bertrand, Giuliani, et à Lablache, Gardoni et Ferranti.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, les Routiers, par Mélin-gue, dans la belle création de Jean Bacon, et la Pie Voleuse.

— Ambigu.—On s'occupe des répétitions générales du Comte de Morcerf, de MM. Alexandre Dumas et Auguste Maquet. — Mardi, irrevocablement la première représentation de cet important ouvrage, qui sera joué par Arnault, Mme Naptal-Arnault et Mne Lucie; Gouget débutera par le rôle d'Albert.

- Au théâtre de Robert Houdin les années se suivent et ne se ressemblent pas. Cet habile artiste sait présenter constamment de nouvelles subtilités qui reculent les limites du possible, en prouvant que toute impossibilité peut se transformer en réalité. Les expériences qu'il a présentées cette année ont eu le plus grand succès, aussi la foule emplit chaque jour sa char-

SPECTACLES DU 29 MARS.

COMEDIE-FRANÇAISE. - Valéria. Opéra-Comique. — La Fèle, M. Pa italon, la Chanteuse. Tuéatre-Italien. — I Tre Nozze. ODEON. - Les Contes d'Hoffmann.

VARIÉTÉS. - Militaire, Maître d'armes, Tantale, une Bonne. GYMNASE. — Le Charlatanisme, Manon Lescaut. THÉATRE-MONTANSIER. — La Vie, l'Amour, les Culottières. PORTE-SAINT-MARTIN. - La Pie voleuse, les Routiers. GAITÉ. - Le Muet. AMBIGU. -

THEATRE-NATIONAL. - Sambre-et-Meuse, les Mémoires.

CONTE. — La Peau de Singe.
FOLIES. — Daniel, Minuit, la Vie de Carnaval.
Délassemens-Comques. — Un Lion de Montmorency.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. Casino Paganini. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

#### Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

#### MAISON RUE DE VENDOME. Etude de Me GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-

Grand, 3. Adjudication le 10 avril 1851, en la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de la

D'une MAISON sise à Paris, rue de Vendôme, 12

Mise à prix : 169,400 fr. S'adresser audit M° GOISET, avoué poursuivant; à M° Sinet, avoué, rue Sainte-Avoyé, 57, et à M° Duché, avoué, rue Rambuteau, 20. (4320) Duché, avoué, rue Rambuteau, 20.

#### MAISON RUE DE PONTHIEU. Etude de Me BOINOD, avoué à Paris, rue de Choi-

seul. 11. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Le mercredi 9 avril 1851, à une heure de rele-

vée, D'une MAISON située à Paris, rue de Ponthieu, 38, quartier des Champs-Elysées, 1er arrondisse-

Sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser pour avoir les renseignemens : 1° A M° BOINOD, ayoué poursuivant la vente dépositaire d'une copie de l'enchère, rue de Choi-

2º A Mº Poisson-Séguin, ayoué présent à la ven-te, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 345; 3º A Mº Picard-Mitouffet, ayoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 20.

# TERRE DE NYON.

Etude de M. A. E. DOLIVOT, avoué à Autun

(Saone-et-Loire) Adjudication devant le Tribunal civil d'Autun, le 23 avril 1851, De la TERRE DE NYON, commune de Saint-

du chemin de fer de Paris à Châlon.

Belle maison de maître, jardin, bâtimens d'ex-ploitation. Prés, 20 hect.; terres, 21 hect.; vignes, 14 hect. 50 cent.; bois, 23 hect.; capital de bétail.

Revenu: 7,500 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : A M' DOLIVOT, avoué à Autun, dépositaire d'une opie du cahier des charges. (4235)

CHAMERES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

# TERRAIN PROPRE A BATIR.

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME, le 1et avril 1851, à midi,

D'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la ville, et situé à l'angle des rues des Mathurins-Saint-Jacques et du Cloître-Saint-Benoît, d'une superficie d'environ 259 metres 89 cent., plus de celle de 15 mètres 23 cent. pour la partie indiquée au plan par la lettre A, mais pour les étages au-des-sus du rez-de-chaussée seulement.

Mise à prix : 24,200 fr., outre les charges.

Une seule enchere suffira pour adjüger. S'adresser, pour voir le plan et le cahier d'en-hère, à Ms Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17.

# DEUX MAISONS RUE COQUILLIÈRE Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, requête de M. le préfet de la Seine, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME, le 8 avril 1851,

à midi,

Mise à prix : 20,600 fr. outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser pour voir le plan et le cahier d'en-chère, à M° Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de Sernin-du-Plain (Saône-et-Loire), à 10 kilomètres la Paix, 17.

# MAISON DE CAMPAGNE

Adjudication en la chambre des notaires de Pais, le 22 avril 1831, midi, par M° POTIER, D'une belle MAISON à Lagny (Seine-et-Marne), de trois étages bien distribués ; jardin l'entourant,

eaux vives, kiosques. Mise à prix: 60,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser audit M° POTIER, rue Richelieu, 45, et sur les lieux à M<sup>me</sup> Baillet. (4303)

M. Miquel, avocat, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, agissant au nom et comme administrateur judiciaire de la société des Mines des Pyrénées centrales, a l'honneur de prérenir MM. les actionnaires qu'une assemblée rale extraordinaire aura lieu à Paris, chez M. Le mardelay, rue de Richelieu, 100, le mercredi 30 avril 1851, à sept heures et demic du soir. La réu-nion a pour objet :

1º D'entendre le rapport de l'administrateur juliciaire sur la situation de ladite société;

2º De statuer sur la question de savoir s'il y a
fieu de constituer une nouvelle gérance, ou de prooncer la dissolution de ladite société et nomme

in liquidateur. L'admission à l'assemblée générale n'aura lier que sur la remise des actions qui seront déposée au moment même de l'entrée à ladite assemblée. (5223)

CHARGES à céder de tous prix. S'ad. à M. Bou-tillier-Demontières, r. Richelieu, 15

### THES BORS VINS

De deux MAISONS appartenant à la Ville, situées à Paris, rue Coquillière, 4 et 6, dont une partie doit être démolie pour l'alignement de la rue.

La superficie, après cet alignement, sera de 59

Mise de 16 paris 20 contimetres environ.

Mise à paire 20 confinetres environ.

De Dorbeaux et de Bourgogne A 39 c. la blie, — 410 fr. la pièce, — 50 c. le litre.

A 30 c. la blie, — 430 fr. la pièce, — 60 c. le litre.

Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 475 et 20 fr. la pièce.

Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 475 et 20 fr. la pièce.

Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. RUE RICHER, 22. (3110)

PILULES DE MORISON, seul dépôt géné-THAUD, ph., rue Louis-le-Grand, 33, à Paris. Les pilules qui ne sortent pas de cette maison sont con-(5163)trefaites.

# MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage emme, professeur d'accouchement, connue par se accès dans le traitement des maladies utérines guérison prompte et radicale (sans repos ni régi me) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissemens, déplacemens, et de tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses malaises nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aigués ou chroniques, réputées incura-bles. Les méthodes de traitemens emp oyés par M<sup>m</sup> Lachapelle sont le résultat d'étades spéciales et d'une pratique nombreuses qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Consultations tous les jours de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près des Tui-

DANTRES, syphilis; guérison assurée par le DÉPU RATIF GRARD, 10, rue d'Enghien. — 4 fr (5207)

MÉDAILLE D'HONNEUR.

TAFFETAS EPISPASTI-LEPENDRIEL pour l'entretien parfait des vésicatoires, toile vé sicante pour les établir vite et sans souffrance compresses, serre-bras perfectionnés, chez Leper-DRIEL, 28, rue des Martyrs. Dépôt faub Montmar-tre, 76-78, et les pharm en France et à l'étranger. (5212)

# AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Pour la prompte et sûre guerison des maladies secrètes, approu-vées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MEDE-CINE« comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à cejour, quels qu'ils soient». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5 f.

TANNIN, 3 fr. Chez t. les pl INJECTION et faubourg St-Denis, 9.



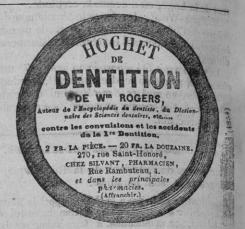
Ces appareils, recommandés par les priucipaux médecins dans un grand mombre de maladies, et comme grand transcription de la faction de la fact

# SICCATIF BRILLANT

POUR LA MISE EN COULEUR DES APPARTEMENS, CARBRAUX ET PARQUETS SANS FROTTAGE. (Medlle à l'Exposition.) RAPHANEL

Fabricant de Couleurs et Vernis.

(5221



Les opérations de la Caisse des actions réuntes consistent dans la vente et l'achat au comptant des actions et des obligations de chémins de fer.

La Caisse des actions rémnies offre l'avantage de diviser les fonds, quelque faibles qu'ils soient, dans les compagnies de chemins de fer, toutes choisies avec une connaissance parfaite de leur situation. — Par la nature de ses opérations, elle assure à ses souscripteurs un revenu élevé et un accroissement important du capital, sans aucune chance de perio-

Après les fluctuations considérables qu'ont subies toutes les valeurs depuis la révolution de février, la caisse des actions réunies est une institution utile au plus haut degré pour les propriétaires d'actions qui habitent la province et pour les actionnaires de Paris, qui, ne suivant pas le mouvement industriel, laissent souvent péricliter leurs intérêts en achetant, en vendant ou en conservant mal à propos des titres, obligations ou autres effets publics.

L'administration du JOUENAL DES CHERENS DE FER est la seule qui, par ses relations, sa longue expérience et les documeus officiels qu'elle possède sur la situation des compagnies, puisse diriger et défendre les intérêts des actionnaires des chemins de fer. — La Caisse des actions réunies, fondée par les soins des mêmes administrateurs, présente donc des garanties sérieuses de honne gestion. Depuis six mois seulement qu'elle fonctionne, elle a puréaliser de bénéfices nets: 10 pour 100 pour le premier trimestre; 12 1/2 pour 100 pour le second trimestre, expiré le 31 décembre dernier.

Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, les 1er avril et 1er octobre. — Ecrire ou se présenter dans les bureaux pour plus amples renseignemens.

Les versemens se font soit en actions au cours du jour, soit en espèces, soit en valeurs sur Paris. — Adresser les titres, valeurs et billets de banque par la poste et par lettres chargées.

Les titres de la Caisse des actions réunies sont de 500 fr. à 10,000 fr. — Le capital est toujours représenté par des espèces ou des valeurs de premier ordre.

On souscrit chez MIM. MIRÈS et G°, 85, rue Richelieu, administration du JOURNAL DES CHEMINS DE

FER (direction de la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES).

# ABONDANCE. ECONOMIE.

GIE, 116, AVENUE DES

Puissance de Fertilisation incontestable. — Économie des deux tiers sur la Fumure et d'un quart sur la Semence. — Plus de Permes de Terre malades. — Plus de Ver blanc, etc. — Tels sont les résultats authentiquement constatés.

L'Administration envoie des Prospectus sur demande affranchie. - Agence pour la Grande-Bretagne, MM. MONTIGNY et MANNE, 18, rue Vivienne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Etude de Me MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263. En Phôtel des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 29 mars 1951, à midi. Consistant en bureau en acajou, hibliothèque, etc. Au compl. (4339)

Sur la place de la commune de Belleville. Le dimanche 39 mars 1851, à midi. Consistant en tables, table de nuil. chaises, etc. Au comptant. (4340)

# SOCIÉTES.

Cabinet de Me DESPREZ-ROUVEAU D'un acte du vingi-quatre mar

mil hait cent cinquante-un, enregistré.

Il appert que M. Jean-Marie-Joseph BULLOT, négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, et M. Armand-Théodore FAUCON, demeurant à Paris, rue du Helder, 1, ont formé une société en nom collectif sous la raison FAUCON et BULLOT, qui doit durer du quinze décembre dernier au premier janvier mit hait cent cinquante-quatre; qu'elle a pour objet l'exploitation de l'Onice général des Chemins de fer, place de la Bourse, 12; que les deux associés administrent en commun, et que la signature sociale se compose des signatures individuelles des associés mises à la suite l'une de l'autre.

DESPREZ-ROUVEAU. (3466)

Capimet de Me L. CONTANT, avocat à Paris, rue de la Sourdière, 11. Suivant acte sous signatures pri-vées, en date à Paris des douze fé-vrier et quatorze mars mil huit cent cinquante-un, portant cette men-tion : Deuxième bureau des actes sous seings privés, enregistré à Pa-

ris le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-un, folfo e, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Darmengaud;

Mª Françoise - Louise BRISOÚ, veuve de M. Jean-Marie Gosse, propriétaire, demeurant à Beaumontsur-Oise, d'une part,

Et Mª Clémence-Thérèse HENNE-KINNE, épouse de M. Louis-Jean Go se, négociant, avec lequet étée demeure à Paris, rue Mogador, 5, ayant agi comme mandataire, dudit sieur son mari, aux termes d'un pouvoir enregisiré et déposé à Me Saint-Jean, notaire à Paris, le même jour, d'autre part,

Ont dissous, à parlir du jour de l'acte extrait, la sociéé de fait pour l'exploitation du bail par amodiation de l'usine à gaz d'Angers, qui avait primitivement existé entre le-dit fen den Gosse, M. Gosse fils et MM. Haselden et Gosselin, et qui ne se trouvait plus subsister, au moment de l'acte présentement extrait, qu'entre me veuve Gosse pour un sixième et M. Gosse fils pour les cinq autres sixèmes.

ixième et M. Gosse fils pour les inq autres sixièmes.

M== veuve Gosse est restée seule hargée de la liquidation ainsi que e l'apurement des comples, avec ops les créanciers fournisseurs et épifeurs, et M== Louis Gosse lui a onféré les pouvoirs les plus éten us pour opérer cette liquidation.

M== veuve Gosse s'est trouvée subogée activement et passivement, au noyen de l'aete exirait, dans tou effet du bail sus-énoncé, dont elle tait déjà solidairement tenue, et le autonnement lui est resté acquis. Cette dissolution de société a été aite sans soulte ni retour de part n

ite sans soulte ni retour de part r Par procuration de M<sup>me</sup> veuve Gosse et de M. Louis Gosse C. Hennekinne, femme Louis Gosse. (3170)

MM. Jean-Jacques DUMMICH et louis BAILLY, négocians, demeu-ant fons les deux rue Rambuteau, 3, à Paris, ont déclaré dissoule, à ir du premier mars courant ir du premier mars courant été qui existait de fait entre nis le quinze novembre mil leinquante, qui avait pour onfection des fleurs pour de la cidra était à parie de la cidra était à parie de

a confection des flears pour deut, lont le siége était à Paris, susdite 'ue Rambuleau, 23, et qui était con-ne dans le commerce sous la rai-son MALLET et BAILLY. La figuidation a été attribuée à M. L. L. Dummich, qui est investi à cel et de lous les pouvoirs nécessai-res. P.-H. GUICHON. (3168)

Par acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-quaire mar-nif huit cent cinquante-un, cure-gistré, M. Aubin-Antoine-Gustave SAUVAN tils ainé, et M. Engène-Ga-priel CHARPEN (IER jeune, ont for-

priel CHARPENTER jeune, ont formé une société commerciale en nome collectif sous la raison SAUVAN fils afné et CHARPENTER jeune, pour dix années, à partir du premier avril prochain mil huit cent cinquanie-un, et finir le trente-un nais mit huit cent soixante-un. Cette société a pour bul la continuation de l'exploitation d'unétablissement de dépositaire de marchandises diverses, et principalement des produits qui se fabriquent à Grasse pour les parfumeurs, lequel établissement est connu depuis longtemps à Paris sous le nom de ; A. SAUVAN. Le siège de la société est à Paris, rue Montmartre, 39. La signature sociale appartiendra aux deux associés, pour qu'ils puissent gérer et administrer, concurremment on séparément, les affaires de la société.

DEBERTEIX,

DEBERTEIX, Teneur de livres, 15, rue des Deux Portes-Saint-Sauveur. (3169)

La société de fait qui a existé en-tre M. Pierre BACARESSE, demeu-rant à Paris, rue Masséna, 3; Et M. Jacques DOUCKER, demeu-

rant à Paris, rue de Ponthieu, 7, et qui avait pour objet l'exploitation l'une machine pour le découpage La pointes,

Est dissoute à parfir de ce jour.

Paris, vingt-sept mars mit huit
cent cinquante-un.

Bacaresse. (3165)

D'un acte sous seings privés, fai and mars mit buit cent craquantes, an, folio 199, verso, cases 5 et suivantes, par Leroy, qui a reçu cino francs cinquante centimes, entre : 1° M. Maxime PAULET ills, chi miste, demeurant à Paris, rue St

Ambroise, 35;
2º M. Simou-Félix-Camille CROSERIO, docteur-médecir, demenrant à Paris, rue du Fanbourg-Poissomière, 57;
3º M. Ernest-Louis-Vincent De
CAUSANS, propriétaire, demeurant
à Forcevitle (Somme), et faisant élection de domicile à Passy, rue
Bois-le-Vent, 42; ois-le-Vent, 7;

sois-je-vent, 7;

il appert:
 Ourif a été formé une société en our collectif pour l'exploitation ou a cession en Angleterre, et licosset dans les cotories britanniques. Pru procédé désinfectant de M. Pau-et ills;
 Our le capital nécessaire à Poblection des patentes aux yyanes.

ention des palentes, aux voyages xpériences, est fixé à huit mille ing cents francs ;

cinq cents francs;
Que la durée de la société est de quatorza ans;
Que le siége social est à París, rue Saint-Ambroise, 35;
Que foules les affaires devant être faires au complant, la société ne reconnaîtra aucune dette contractée par l'un de ses membres;
Qu'enfin, toutes cessions ou fous autres engagements, pour être valables, devront être revêtus de la signalure de deux auxnoins des associés.

Pour copie conforme : Paris, ce vingt-huit mars mil huit

# TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des fail e dix à quatre heures.

## Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna le commerce de Paris, suffe des as emblées des faillites, NM, les créau iters :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Do sieur CHEVAL (Louis-Augus a), boulanger, rue de la Calandre 9, le 3 avril à 3 heures (N° 9853 de

Pour assister à l'assemblée dans la Pour assister à l'assemblée dans la-mettle it, le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de letat des créanciers présiones que sur a nomination de nouveaux synétics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faitifies n'é-aul pas connus, sont priés de re-neffre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

# CONCORDATS.

Du sieur SEVESTRE (Nicolas-François), nourrisseur, à Gentilly e 2 avril à 9 heures (N° 9728 4u gr.)

nent des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les eréanciers reconnus. Les eréanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à reclamer, MM, les creanciers:

une. Himonadier, rue Montmarire 22, entre les mains de M. Henin rue Pastouret, 7, syndic de la failli e (N° 9798 du gr.); Des sient tEPIN et Dile BATAIL-E (Jules-Clovis et Louise-Claire), imonadiers, roe Montmartre, 14, mtre les mains de M. Bandonin, rue l'Argenteuit, 36, syndic de la failfi-e (N\* 9202 du gr.);

Du sieur FILLION (Alexandre)

Du sieur COMPAIN-DUFLOT (An-oine-Marcelin), auc. ma de bois, à La Chapelle, entre les mains de M lérou, fact. Poissonnière, 14, synlie de la faillite (Nº 9172 du gr.);

le la los du 28-mai 1838, etre proce le à la verification des créances, qu commencera immediatement apré l'expiration de ce delai.

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les eréanciers de Pu-nion de la faillite du sieur BEAU-FARD (Effenne), boulanger, à Van-girard, rue de Sèvres, n. 27, sont avvilés à se rendre le 2 avril à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, satie des assemblées des fajilites, pour, en exécution de l'ar-diele 536 de la loi du 28 mai 1838, en-liendre le comble qui sora rendre par 

sion de l'ancien syndic. Les eréanciers et le failli peuven prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7309 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DESFORGES. Jugement du 27 février 1851, le uel homologue le concordat pass 229 janvier 1851, entre le steu ESFORGES (Nicolas), md de vins Paris, rue de Denaio, 4, et se

a Paris, rue de penate, créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur besforges, par ses créanciers, de 75 p. 100 du capitat de leurs créances.
Les 25 p. 100 non remis payables: 90 p. 100 te 3t janvier 1852, et deux paiemens de 8 p. 100 les 31 janvier 1853 et 1851 (N°9218 du gr.).

Concordat BORGEOT. Jugement du 14 mars 1851, lequel tomologue le concordat passé le 14 evrier 1851, entre le seur BORGEOT François), mrt de chevavy, à Pa-is, rue Neuve-Luxembourg , 42, et

es créanciers. Conditions sommaires. Congricus sommaires.
Remise au sieur liergeot de so p.
100 et de tous intérêts et frais.
Les 20 p. 100 non remis payables en quatre aus, par quarts, d'année en minée, à partir du 14 mars 1851 Nº 9663 du gr.).

## ASSEMBLÉES DU 29 MARS 1851.

NEUF HEURES: Chauvin fils, serru-rier, conc. — Poissonnier, facteur à la halle, affirm, après union, onze neures: Dile Planat, mde de modes, affirm, après union.

UNE HEURE: Dame veuve Prevost,
mde de fers, redd. de comptes.
TROIS MEURES: Piget, serrurier, véfif. — Affain, anc. tailleur, clôt. —
Massei et Ce, boulangers, conc. —
Marsea, restauration. Marescot, restaurateur, id.

Separations.

PLUS DE

JACHERES

NI DI

TERRES INCOLTES.

à6 (déjà les au ferri son milliquai de l'

1R

Ine pag

ris, boul. Montmartre, 19. — martin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 mars 1851.— M. Houel, a ans, rue de Chaillot, 67.—Mile Le beral, 28 ans, avenue des Champs Glysees, 1.— Mmc Guillot, 4 and rue de Rivoli, 14.— M. Deffour, 3 ciyaees, 1. — Mane Guillous rue de Rivoli, 14. — M. Deifour, ans, rue d'Astorg, 45. — Mine vente Jaumez, 85 ans, cié Odiol, L. Buissou, 65 ans, rue Labrayere, 15. — M. Dufour, 52 ans, rue Labrayere, 16. — M. Dufour, 52 ans, rue Labrayere, 18. — M. Dufour, 52 ans, rue Labrayere, 18. — M. Dufour, 52 ans, rue Labrayere, 18. — M. He Stolz, 68 ans, rue des Piliers-Potiers-Italay, 83 M. Alfain, 10 ans, rue Crota-18. — M. Astore, 18. — M. Astore, 18. — M. Astore, 18. — M. Astore, 18. — M. M. Astore, rue de roix-des-Pellis-Champs, 74. — M. M. Eavolpière, 85 ans, rue du faz-Jan, rue du fg-Sl-Denis, facure de Martiu, 71. — Mine veuve Dartes, 30 ans, rue du fg-Sl-Denis, facure de Martiu, 71. — Mine veuve Guinaro, rais, 48. — Mine veuve Guinaro, rais, 74. — M. Corbilly, 89 ans, paet Mine veuve, 80 ans, rue du Hae, 90 ans, rue du H que, 125. — M. Délador de Vangirard, 49: — Mme Y La Roche, 87 ans, rue. Pavét dré, 18. — Mme veuve Tal ans, rue St-Hyacinthe, 29.— det, 50 ans, rue du Marché-a vaux, 8.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F. Recu deux francs vingt cenumes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyor Le maire du 1" arrondissement,